



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6144

Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Date de dépôt : 03-06-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2010

Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-03-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-06-2010	Déposé	6144/00	<u>5</u>
13-07-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'orga [...]	6144/01	<u>14</u>
30-11-2010	Avis du Conseil d'Etat (30.11.2010)	6144/02	<u>22</u>
01-02-2011	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Rapporteur(s) : Monsieur Félix Eischen	6144/03	<u>25</u>
21-02-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-02-2011) Evacué par dispense du second vote (21-02-2011)	6144/04	<u>36</u>
31-01-2011	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (05) de la reunion du 31 janvier 2011	05	<u>39</u>
17-01-2011	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (04) de la reunion du 17 janvier 2011	04	<u>45</u>
17-12-2010	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (01) de la reunion du 17 décembre 2010	01	<u>73</u>
27-04-2011	Publié au Mémorial A n°79 en page 1248	6144	<u>99</u>

Résumé

N° 6144

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009
portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

Le projet de loi a pour objet d'intégrer le Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le présent projet de loi remplacera le projet de loi N° 6053 portant création d'une Administration des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat qui a été retiré du rôle de la Chambre des Députés le 18 février 2010.

La loi portant création du Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) date du 14 juin 1969 et le règlement grand-ducal portant fixation de ses attributions et de son organisation du 21 février 1983. Depuis cette époque, le paysage national en matière d'imprimés et de fournitures de bureau a sensiblement évolué, notamment à cause de l'avènement de nouvelles technologies de l'information et de nouveaux moyens de communication, mais aussi de l'apparition de nouvelles structures au sein de l'appareil étatique. Tous ces changements, et les nouveaux besoins en découlant, ont entraîné au fil des années une adaptation progressive des missions effectuées par le SCIE ayant pour conséquence l'apparition d'un décalage avec les missions initialement prévues par la loi.

Avec la création par le Gouvernement d'un Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), une administration avec des attributions en partie proches de celles du SCIE a été mise en place. En effet, tout comme le SCIE, le CTIE joue un rôle d'administration centrale au sein de l'appareil étatique, et bien que les produits achetés soient différents, les processus administratifs sont souvent identiques. Ainsi, dans un but de simplification administrative et d'augmentation de l'efficacité au sein de l'appareil administratif, un rapprochement entre ces deux administrations était devenu naturel.

Une fusion entre le SCIE et le CTIE aura pour résultat de créer des structures décisionnelles et organisationnelles capables de mieux répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus au cours des dernières années.

6144/00

N° 6144
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009
 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

(Dépôt: le 3.6.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.5.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	6
5) Fiche financière.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Château de Berg, le 27 mai 2010

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
 et à la Réforme administrative,*

Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

- Le point g) est remplacé par la disposition suivante:
 - „g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques et de machines de bureau pour les administrations de l'Etat;“
- A la fin de l'article sont ajoutés deux nouveaux points libellés comme suit:
 - „q) l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de manuels et publications scolaires et d'imprimés destinées aux administrations de l'Etat;
 - r) l'impression, l'entreposage et la diffusion des documents parlementaires et d'ouvrages publiés par les administrations de l'Etat;“

2. L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:

„En outre, le centre exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique et en imprimés et fournitures de bureau d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat“.

3. L'article 4 est modifié et complété comme suit:

- La deuxième phrase du paragraphe 2 est supprimée.
- Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:
 - „Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique ainsi qu'en matière d'imprimés et de fournitures de bureau entre le centre et les administrations de l'Etat“

4. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 7.** (1) Il est créé un comité interministériel des technologies de l'information et des imprimés qui a pour mission notamment:

- a) de définir les plans directeurs en matière de gouvernance électronique;
- b) d'autoriser les projets d'automatisation des processus de l'administration ainsi que les projets en matière d'imprimés et d'en assurer le suivi;
- c) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à la réorganisation et à l'automatisation de ses processus;
- d) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations de l'Etat en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec leur informatisation ou en relation avec leur gestion et leurs besoins respectifs en matière d'imprimés;
- e) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question relative à la (ré)organisation et l'automatisation de l'administration;
- f) de conseiller le ministre, les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question en matière d'imprimés;
- g) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique ou en matière d'imprimés entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(2) Le comité soumet périodiquement le plan directeur en matière de gouvernance électronique pour approbation au Gouvernement en conseil.

(3) La composition et le fonctionnement du comité peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le président du comité est désigné par le ministre. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre du comité.“

5. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

- a. Il est ajouté au paragraphe 1 un point 3.4. libellé comme suit:

„3.4. la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.“

b. Les deux derniers alinéas du paragraphe 1 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- d'informaticien principal,
- de rédacteur principal,
- de premier artisan,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint et
- de commis-informaticien adjoint

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour assurer l'exécution des nouvelles attributions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 3. Le fonctionnaire de l'Etat de la carrière de l'attaché de gouvernement, engagé le 15 décembre 2000 auprès de l'Administration gouvernementale et détaché depuis le 1er février 2010 au Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est intégré, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre du Centre des technologies de l'information de l'Etat au niveau de grade et de traitement atteints.

Art. 4. Le premier artisan principal au service de l'Etat depuis le 1er mai 1993, détenteur d'un brevet de maîtrise en lithographie, peut obtenir une nomination dans le cadre de la carrière de l'expéditionnaire technique à la fonction de commis technique principal, à condition de passer avec succès un examen spécial pour l'accès à cette carrière.

Art. 5. Le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est repris par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 6. Le personnel du Centre des technologies de l'information de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat intégré dans le cadre du personnel du Centre des technologies de l'information de l'Etat et qui d'après l'ancienne législation avaient une expectative de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 7. Toute référence au Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat s'entend comme référence au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 8. La loi modifiée du 14 juin 1969 portant création d'un Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est abrogée.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi portant création du Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) date du 14 juin 1969 et le règlement grand-ducal portant fixation de ses attributions et de son organisation du 21 février 1983. Depuis cette époque, le paysage national en matière d'imprimés et de fournitures de bureau a sensiblement évolué, notamment à cause de l'avènement des nouvelles technologies de l'information et des nouveaux moyens de communication, mais aussi de l'apparition de nouvelles structures au sein de l'appareil étatique. Tous ces changements, et les nouveaux besoins en découlant, ont entraîné au fil des années une adaptation progressive des missions effectuées par le SCIE ayant pour conséquence l'apparition d'un décalage avec les missions initialement prévues par la loi.

Avec la création par le Gouvernement d'un Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), une administration avec des attributions en partie proches de celles du SCIE a été mise en place. En effet, tout comme le SCIE, le CTIE joue un rôle d'administration centrale au sein de l'appareil étatique, et bien que les produits achetés soient différents, les processus administratifs sont souvent identiques. Ainsi, dans un but de simplification administrative et d'augmentation de l'efficacité au sein de l'appareil administratif, un rapprochement entre ces deux administrations était devenu naturel. Une fusion entre SCIE et CTIE aura pour résultat de créer des structures décisionnelles et organisationnelles capables de mieux répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus au cours des dernières années.

Au début des années 2000, le Gouvernement avait chargé un consultant externe d'auditer la structure du SCIE afin d'en déterminer l'adéquation avec les nouvelles demandes du secteur public luxembourgeois. Ainsi, une mission d'audit organisationnel, commanditée par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, a été menée au sein du SCIE au cours de la période comprise entre octobre 2001 et avril 2002. Cette mission avait pour but une analyse détaillée de l'organisation du SCIE et de son rôle centralisateur au sein de l'Etat, ainsi qu'une définition de ses attributions futures.

Dans le cadre de cette mission, bon nombre de déficiences structurelles au sein du SCIE ont pu être mises en évidence par le consultant. Ces déficiences étaient soit générales à l'ensemble des activités du SCIE, soit spécifiques à certaines de ses activités. Dans son rapport final, le consultant distinguait six déficiences principales:

- une absence de stratégie articulant les processus opérationnels et de gestion due à un manque de collaborateurs suffisamment compétents et à l'absence d'équipements et de systèmes informatiques qui lui permettraient de répondre de façon efficiente et permanente aux demandes des administrations-clientes,
- une offre de produits et de services mal articulée et l'absence de fonction proactive pour conseiller et offrir ses services,
- une absence de logique industrielle se caractérisant par une sous-performance chronique des activités opérationnelles et par l'absence de gestion d'inventaire et d'entrepôt en relation avec la diffusion,
- des lacunes de compétences pour les métiers d'achat, de production, de diffusion ainsi que pour les fonctions de direction et de planification,
- une structure organisationnelle „par produits“ non conforme à la base légale qui prévoit une structure „par fonctions“, bien mieux adaptée compte tenu de la taille limitée du SCIE,
- un coût de revient trop élevé, notamment pour les activités d'imprimerie.

Nonobstant les éventuels changements dans les attributions du SCIE et qui dépendaient de choix politiques, le consultant proposait dans son rapport des mesures concrètes à prendre à court terme et qui consistaient dans la mise en place:

- d'une fonction de planification, d'une fonction de gestion des ressources humaines et d'une fonction de helpdesk informatique,
- d'un système décentralisé de responsabilité en interne, favorisant la prise de décision dans les différents services du SCIE,
- d'une fonction de conseil envers les administrations-clientes et la prise en compte des suggestions d'amélioration formulées par ces administrations-clientes,
- de procédures de gestion des stocks,
- d'une offre réduite d'articles de bureau

Une autre mesure nécessaire consistait dans le renforcement conséquent du personnel en place au SCIE. En effet, celui-ci se caractérisait par un pourcentage de travailleurs temporaires non qualifiés proportionnellement trop élevé et par un manque de qualifications propres aux métiers exercés.

Le présent projet de loi instituant une nouvelle structure regroupant les attributions du SCIE et celles du CTIE tient compte, dans une large mesure, des conclusions de l'audit mené et des recommandations faites quant à une restructuration. Elle assure une répartition plus efficiente des ressources et intègre les nouvelles compétences nécessaires pour pallier aux déficiences existantes actuellement. De nouvelles missions spécifiques, telles que la planification et le contrôle qualité existent déjà au sein du CTIE et pourront être élargies aux attributions apparues par l'intégration du SCIE.

Il existe des recoupements certains entre activités du SCIE et activités du CTIE. Cela n'empêche pas le fait que la liste des missions prévues dans la base légale du CTIE doit être allongée du fait de l'intégration du SCIE. Se rajoutent ainsi l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de machines de bureau, de manuels et publications scolaires et de tous les imprimés destinés aux administrations de l'Etat. Par ailleurs, il convient d'élargir les attributions à l'impression, la diffusion et l'archivage de documents parlementaires ainsi qu'aux autres ouvrages publiés par les administrations de l'Etat.

Une autre mission qui s'ajoute à celles du CTIE concerne la gestion des crédits communs relatifs aux imprimés, aux fournitures de bureau et aux machines de bureau. Il s'agit là d'une des caractéristiques d'un „service central“ qui fonctionne en tant que centrale d'achat pour les départements ministériels. Concernant cette mission, la fusion avec le CTIE permet d'élargir l'étendue des produits dont l'acquisition est gérée de manière centralisée. En effet, le CTIE joue ce rôle pour tout ce qui a trait au matériel bureautique. Dans la logique de la fusion de ce type d'activités entre SCIE et CTIE, il conviendrait de réfléchir à une généralisation des crédits communs au-delà des départements ministériels et d'y intégrer les crédits budgétaires de tous les services et administrations publiques qui actuellement disposent de crédits budgétaires propres mais transitent par le SCIE respectivement le CTIE pour effectuer leurs achats. Le fait d'intégrer les crédits budgétaires respectifs des différents administrations au sein des crédits communs déjà existant pour les départements ministériels permettra d'un côté d'alléger la procédure administrative et d'un autre côté de mieux gérer et contrôler les dépenses. De plus, des économies d'échelle pourront être réalisées. Les quantités commandées seront nettement plus importantes et permettront d'obtenir des prix plus favorables auprès des différents fournisseurs.

Un autre rapprochement naturel qu'il convient de citer est celui concernant la réalisation de documents sécurisés. Le CTIE a déjà dans ses attributions la personnalisation de documents sécurisés, alors que le SCIE réalise actuellement la production proprement dite de toute une série de documents sécurisés. Un rapprochement entre les deux a des avantages indéniables en termes de développement et de standardisation.

Afin de disposer des ressources nécessaires pour accomplir ses nouvelles missions, le CTIE devra être doté d'un cadre du personnel permanent plus stable que le cadre du personnel actuel qui se caractérise au SCIE par un pourcentage important d'agents temporaires. De plus, le personnel devra disposer de qualifications spécifiques aux métiers exercés au sein du SCIE et être doté à court terme d'agents supplémentaires qui viendront renforcer le cadre du personnel permanent.

Etant donné le rôle d'administration centrale au sein de l'appareil étatique que revête le SCIE avec ses nouvelles attributions à intégrer dans le CTIE, il convient de garantir une coordination interministérielle commune. Afin d'assumer cette tâche, certaines missions du comité interministériel déjà existant sont élargies à tout ce qui a trait aux imprimés.

Finalement, il y a encore lieu de noter que le présent projet de loi remplacera le projet de loi No 6053 portant création d'une Administration des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat qui a été retiré du rôle de la Chambre des députés le 18 février 2010.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Ad 1.

L'ancien Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat (ci-après „SCIE“) est intégré au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat. La modification du point g) et les nouveaux points qui sont ajoutés à l'article 2 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après „Loi CTIE“) reprennent les missions de l'actuel SCIE.

Ad 2.

Le champ d'application de l'article 3 de la Loi CTIE est étendu à la matière des imprimés et fournitures de bureau.

Ad 3.

Le champ d'application de l'article 4, paragraphe 3 de la Loi CTIE est étendu à la matière des imprimés et fournitures de bureau.

Le fonctionnement des cellules étant en pratique identique à celui des divisions, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les deux. De ce fait, la cellule de sécurité et d'audit et la cellule de planification deviennent des divisions.

Ad 4.

Certaines missions de l'actuel comité interministériel des technologies de l'information établi au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat sont étendues à la matière d'imprimés.

Ad 5.

Le cadre du personnel actuel du Centre des technologies de l'information de l'Etat est complété par la carrière de l'expéditionnaire technique.

Ad article 2

Cet article autorise le Centre des technologies de l'information de l'Etat à engager à titre permanent huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat. Ce renforcement en personnel est nécessaire à l'exécution des missions de l'ancien SCIE et s'inscrit dans une logique de renforcement du cadre du personnel permanent. A noter que la composition du personnel de l'ancien SCIE se caractérise par un fort pourcentage d'agents non permanents.

Ad article 3

Cette disposition permettra de régler la situation du fonctionnaire de l'Etat de la carrière de l'attaché de gouvernement détaché au SCIE depuis le 1er février 2010 et assumant actuellement les missions de l'ancien préposé du SCIE. Dans ce cas, et afin de ne pas léser l'intéressé, il sera classé au même grade et au même échelon que ceux atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad article 4

Le présent article se propose de donner la possibilité au premier artisan principal qui occupe actuellement un poste à responsabilité au sein d'un service technique du SCIE et détient des compétences très spécifiques en matière de conception de documents de sécurité d'accéder à la carrière immédiatement supérieure à la sienne, qui est celle de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il devra cependant passer un examen spécial susceptible de s'inspirer de l'examen de promotion à prévoir dans cette carrière, conformément au mécanisme d'usage en matière de carrière ouverte prévu par la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Or, ce mécanisme ne pourrait s'appliquer dans le cas présent, et sans disposition spéciale ad hoc, que dans plusieurs années dans la mesure où la carrière de l'expéditionnaire technique sera inscrite pour la première fois dans le cadre du Centre des technologies de l'information de l'Etat par le biais de la présente loi, et qu'un nouvel agent à y recruter ne sera en rang utile qu'au plus tôt

après cinq ans (stage de deux ans et délai d'attente de trois ans minimum) pour se soumettre à l'examen de promotion auquel pourrait participer alors l'artisan candidat au changement de carrière.

Ad article 5

Cet article étant assez explicite, il ne nécessite pas de commentaire complémentaire.

Ad article 6

L'objectif de l'article est d'éviter de pénaliser des agents aussi bien du Centre des technologies de l'information de l'Etat que du SCIE du point de vue financier suite à l'intégration du SCIE au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Ad article 7

Cet article étant assez explicite, il ne nécessite pas de commentaire complémentaire.

Ad article 8

Par des modifications apportées par la présente loi à la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre de technologies de l'information de l'Etat ainsi que par des modifications apportées au règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat, l'ancien SCIE est intégré dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Par conséquent, la loi de 1969 est abrogée.

Ad article 9

Cet article fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi.

*

FICHE FINANCIERE

concernant le coût financier de l'intégration de l'actuel Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Unité: Euros

Coût salarial annuel supplémentaire estimé	440.000
--	---------

Service Central des Imprimés de l'Etat

6144/01

N° 6144¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Centre des technologies de l'information de l'Etat

(12.7.2010)

Par dépêche du 1er juin 2010, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le „*projet de loi*“ et les deux projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

D'après la lettre de saisine, le projet de loi, qui a pour but „*d'intégrer l'actuel Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE)*“, se substitue à un projet de loi antérieur – soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 28 mai 2009 – qui avait initialement prévu d'ériger en une administration à part ledit SCIE.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que souscrire au revirement en la matière, alors surtout que celui-ci a été dicté, aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, par la recherche „*de simplification administrative et d'augmentation de l'efficacité au sein de l'appareil administratif*“, objectifs chers à la Chambre depuis toujours. Selon le même exposé des motifs, la réforme doit „*créer des structures décisionnelles et organisationnelles capables de mieux répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus au cours des dernières années*“, autres visées que la Chambre ne peut qu'approuver.

La Chambre trouve d'autant plus étrange le fait que la réforme projetée nécessiterait „*l'engagement à titre permanent de huit (!) agents*“ supplémentaires, alors surtout que le SCIE ne compte à l'heure actuelle qu'une cinquantaine d'agents. La Chambre y reviendra lors de l'examen de l'article 2 ci-dessous.

*

PROJET DE LOI

Article 1er, paragraphe 1.

Pas de remarque, sauf que l'accord du mot „*destinés*“ est à faire correctement à la nouvelle lettre q) et que le point-virgule après la nouvelle lettre r) est à remplacer par un point.

Article 1er, paragraphe 4.

Cette disposition a pour but de remplacer dans son intégralité l'article 7 de la loi du 20 avril 2009 portant création du CTIE, article qui énumère les missions de celui-ci.

Etant donné que le projet sous avis n'ajoute qu'un seul point à ceux figurant actuellement à l'article 7 (1), que certains autres points ne sont complétés que par l'ajout des termes „*en matière d'imprimés*“ et que deux d'entre eux ne subissent pas la moindre modification, la Chambre fait sienne la réflexion du Conseil d'Etat qui ne cesse de rappeler qu'il faut éviter de soumettre au législateur des dispositions qu'il a déjà votées et que la technique législative choisie en l'occurrence comporte le risque de faire des erreurs lors de la transcription de textes qu'il n'est pas prévu de modifier.

L'article 7 (1) a) actuel prévoit un seul „*plan directeur en matière de gouvernance électronique*“ qui est à soumettre, aux termes du paragraphe (2), „*pour approbation au Gouvernement en conseil*“. L'article 7 (1) a) nouveau donne pour mission au comité interministériel „*de définir les plans directeurs*“, au pluriel, alors que le singulier est maintenu au paragraphe (2). La Chambre s'étonne de l'absence du moindre commentaire à ce sujet.

Article 1er, paragraphe 5.

Le paragraphe (5) de l'article 1er ajoute la carrière de l'expéditionnaire technique au cadre du personnel du CTIE.

Si cette disposition ne donne pas lieu à critique quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit toutefois de rendre attentif à la manière illogique de procéder, puisque le point a) ajoute la nouvelle carrière in fine, donc derrière celle de l'expéditionnaire-informaticien, tandis que le point b) l'intercale – correctement d'ailleurs – entre celles de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien.

Article 2

L'article 2 autorise donc le gouvernement „*à procéder à l'engagement à titre permanent de huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour assurer l'exécution des nouvelles attributions*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas en mesure de marquer son accord avec ce gonflement des effectifs, et ce pour plusieurs raisons.

1. Renvoyant à ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet plus haut, la Chambre ne comprend pas comment la „*simplification administrative*“ peut nécessiter du personnel supplémentaire.
2. S'il est vrai que le CTIE se verra chargé de „*nouvelles attributions*“ (remplies jusqu'ici par le SCIE), il est tout aussi vrai que la réforme ne prévoit pas de nouvelles missions tout court. Or, les „*nouvelles*“ missions jusqu'ici assumées par le SCIE ne nécessitent pas de nouveaux engagements puisque, aux termes de l'article 5, „*le personnel du SCIE est repris par le CTIE*“!
3. L'exposé des motifs affirme que „*il existe des recoupements certains entre activités du SCIE et activités du CTIE*“. Cela est d'ailleurs confirmé par le deuxième alinéa de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal modifiant celui sur l'organisation du CTIE, qui qualifie en effet ce dernier de „*administration avec des attributions en partie proches de celles du SCIE*“. La seule conséquence logique à en tirer serait alors une réduction des effectifs, mais certainement pas une augmentation!
4. L'exposé des motifs parle d'un „*pourcentage important d'agents temporaires*“ au SCIE, le commentaire renchérit avec un „*fort pourcentage d'agents non permanents*“ pour motiver la „*logique de renforcement du cadre du personnel permanent*“.

Or, renseignements pris, la Chambre signale qu'à l'heure actuelle, sur un effectif total de 51 personnes, le SCIE ne compte que 4 agents temporaires, relevant de l'ADEM et du RMG!

Par rapport aux 24 fonctionnaires et 3 employés que compte actuellement le SCIE, l'engagement de 8 agents supplémentaires reviendrait dès lors à un accroissement des effectifs de quelque 30%, et par rapport à l'effectif total de 51 personnes, travailleurs handicapés et agents temporaires compris, il s'agirait toujours d'un renforcement de presque 16%, ce qui est de toute évidence inacceptable si l'on parle de restructuration et de fusion entre deux entités connaissant des „recoupements“.

Articles 3 et 4

Ces articles véhiculent des dispositions transitoires en faveur de deux fonctionnaires, dont l'un est détaché au et l'autre occupé par le SCIE, et ne donnent pas lieu à observation de la part de la Chambre.

Article 5

Cet article dispose en deux lignes que „le personnel du SCIE est repris par le CTIE“. Le commentaire estime qu'il „ne nécessite pas de commentaire complémentaire“.

La Chambre estime toutefois qu'il aurait été utile de renseigner les instances consultatives sur le sort précisément des „agents temporaires“ et des quelque 20 travailleurs handicapés occupés actuellement au SCIE et sur leur intégration dans le cadre du personnel du CTIE, fixé par l'article 9 de la loi organique de celui-ci, et qui ne prévoit a priori pas de carrière ou de postes ad hoc.

Article 6

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que marquer son entier accord avec cette disposition, qui garantit les droits acquis du personnel des deux entités en matière de possibilités d'avancement.

Toutefois, connaissant suffisamment la mauvaise foi qui régit en certains domaines et certaines circonstances, elle demande d'ajouter les termes „si celles-ci étaient plus favorables“ après les mots „conservent leurs anciennes possibilités d'avancement“.

Articles 7 à 9

Sans observations.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL sur l'organisation du CTIE

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, ce projet est la suite logique du projet de loi analysé ci-dessus puisqu'il se propose de mettre à jour le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du CTIE, en y incorporant les modifications découlant précisément de la fusion projetée entre SCIE et CTIE.

Si ledit projet de règlement grand-ducal ne donne dans ces conditions pas lieu à critique quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que, une fois de plus, on lui ait soumis un projet non (suffisamment) relu, et elle se doit de proposer, à côté d'une relecture sérieuse, au moins les redressements – non exhaustifs – suivants:

Article 1er, paragraphe 1.

„La coordination des divisions ainsi que le contrôle de qualité (...) sont assurés“ au lieu de „est assurée“.

Article 1er, paragraphe 2.

Il faut préciser que „Trois nouveaux points libellés comme suit sont ajoutés à l'alinéa 1er“.

Article 1er, paragraphe 8.

„Il est ajouté après l'article 25 un nouveau titre et trois nouveaux articles libellés comme suit:“ au lieu de „Il est ajouté une nouvelle division (...)“.

Ensuite, le commentaire précisant à juste titre que „*l'impression d'autres documents* (que les documents parlementaires) *doit rester accessoire*“ et qu'elle „*se limite à un nombre restreint de documents*“, les nouveaux articles 25bis et 25ter induisent en erreur quand ils se réfèrent à l'impression „*des documents*“, „*des imprimés*“ et „*des manuels et publications scolaires*“ puisque le mot „*des*“ les vise tous et toutes. Il faut donc correctement parler de l'impression „*de*“ documents, imprimés etc.

A l'article 25quater: „*fournitures de bureau destinées aux administrations*“ (au lieu de „*destiné*“).

Au commentaire du paragraphe 8, deuxième alinéa: „*le service (...) est chargé*“ (au lieu de „*chargée*“).

Article 1er, paragraphes 9. et 10.

Il se recommanderait d'écrire deux fois que „*Le titre „Cellule (...)“ est remplacé par „Division (...)“*“ plutôt que „*La „Cellule (...)“ est remplacée*“.

Alinéa final sub paragraphe 10: „*Dans les deuxième et cinquième tirets*“ (au lieu de „*le (...) tiret*“).

Article 2

Dans le texte proposé pour remplacer l'article 8, alinéa 1er, du règlement grand-ducal du 3 février 2006: „*procéder à l'acquisition et au stockage*“ (au lieu de „*le stockage*“).

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les conditions du personnel du CTIE

Ce deuxième projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer, comme l'indique son intitulé, les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel fonctionnaire du CTIE après fusion avec le SCIE.

Pas d'observation quant au fond, le texte appelant les remarques suivantes.

Article 1er

Son commentaire étant plus précis et plus correct que le texte, ce dernier gagnerait à être modifié comme suit:

„*L'admission au stage (...) se fait conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 (...) et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.*“

Article 2

Il se recommanderait de remplacer l'expression peu orthodoxe de „*pris en son application*“, en parlant de règlements grand-ducaux prévus par une loi, par les termes classiques de „*pris en son exécution*“.

Article 4

La Chambre propose de remplacer, au paragraphe (1), l'expression „*à l'examen de promotion du présent règlement*“ par „*aux examens de promotion prévus par le présent règlement*“.

Article 5

La Chambre est évidemment d'accord avec le caractère obligatoire de la formation. Elle se demande toutefois s'il ne faudrait pas compléter l'article 5 par un ajout qui pourrait se lire comme suit:

„*Sous peine d'exclusion à l'examen, le candidat assiste (...)*“.

Article 6

Une fois de plus, le commentaire n'est pas en accord avec le texte puisqu'il dit que „*la demande de dispense* (de fréquentation de certaines formations) *doit obligatoirement être accordée par le ministre*“, „*notamment dans le cas d'un premier échec à un examen*“.

Or, le cas d'échec est visé au paragraphe (3) de l'article 6, et le paragraphe (4) ne prévoit l'accord du ministre que pour les situations visées aux paragraphes (1) et (2)!

Pour éliminer cette contradiction, il faut donc libeller comme suit le début du paragraphe (4):

„(4) Toutes les dispenses sont accordées (...)“.

Article 8

Alors que les paragraphes (2) à (5) concernent le droit de participer à un examen, le paragraphe (1) parle déjà d'admission, d'échec et d'ajournement.

Logiquement, il conviendrait donc de déplacer le paragraphe (1) tout à la fin de cet article.

Article 10

L'alinéa final de l'article 10 énonce ce qui suit:

„Le rang utile pour bénéficier des promotions dans le cadre fermé est déterminé par référence au tableau d'avancement ainsi établi“ (c'est-à-dire suite aux examens).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se féliciter de cette disposition qui comble un vide juridique sournoisement créé pour des motifs obscurs et inavoués en 1986 par la loi dite sur les „cas de rigueur“.

Encore faudrait-il que l'alinéa précité soit incorporé dans une loi générale pour qu'il s'applique enfin à l'ensemble des administrations et services!

Articles 11 à 32

Ces articles constituent la majeure partie du „Titre II – Dispositions spéciales“ du projet, titre qui, selon l'exposé des motifs, regroupe „les dispositions spécifiques relatives aux différentes carrières concernées“ ainsi que „les conditions de formation et d'examen ainsi que les matières à préparer pour les différents examens de carrière“.

Etant donné que la Chambre ne s'immisce généralement pas dans le choix des matières, elle se dispense de l'examen approfondi des dispositions y relatives – ce qui ne l'empêche pas de proposer de modifier l'agencement des chapitres I à VIII du titre II (qui correspondent aux huit carrières présentes au CTIE) afin de présenter ces huit carrières dans le même ordre que celui dans lequel elles se retrouvent à l'article 9 de la loi organique, à savoir:

- attaché de gouvernement;
- chargé d'études-informaticien;
- informaticien diplômé;
- rédacteur;
- artisan;
- expéditionnaire administratif;
- expéditionnaire technique;
- expéditionnaire-informaticien (cf. aussi proposition de la Chambre sub article 1er, paragraphe 5. du projet de loi ci-dessus).

Article 33

Au paragraphe (1), in fine de l'alinéa 2, il se recommanderait d'écrire „diplômes d'opérateur, de programmeur d'application et de programmeur de système“.

Au paragraphe (2), il faudrait parler des „critères de réussite prévus à (ou fixés par) l'article 9“ plutôt que des critères „de“ l'article 9.

Titre III

Puisqu'il n'y a qu'une seule disposition finale, l'intitulé du titre III se lira comme suit: „Dispositions transitoires, abrogatoires et finale“.

Article 39

Pour la même raison, le titre de l'article 39 doit se lire „Disposition finale“.

Sous la réserve expresse de toutes les critiques, remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juillet 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6144/02

N° 6144²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.11.2010)

Par dépêche du 4 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, ainsi que de deux projets de règlements grand-ducaux et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 23 juillet 2010.

Le projet de loi a pour objet d'intégrer le Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'histoire brève mais mouvementée du SCIE en tant que structure administrative reflète l'indécision qui existe au sein de l'administration publique lorsqu'il s'agit de trancher les questions de savoir si les missions traditionnelles confiées à un service doivent continuer à être exercées par les pouvoirs publics (pour des considérations d'ordre public) ou doivent être reprises par le secteur privé (pour des considérations de rationalisation et d'économies), si de nouveaux besoins qui se font jour au sein de l'appareil administratif de l'Etat sont couverts de façon centrale par un service commun (ou par une administration) ou si chaque ministère et chaque administration reste libre de s'organiser à sa façon pour répondre au problème constaté. Le SCIE s'est toujours senti de ce ballottage entre la volonté de l'Etat de réaliser des économies à grande échelle et l'hésitation de le doter des moyens nécessaires en autonomie (c'est-à-dire en pouvoir de décision) et de personnel.

Le revirement qui s'est produit entre 2009, avec l'introduction dans la procédure législative d'un projet de loi *No 6053* portant création d'une Administration des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat, constituant le SCIE en tant qu'administration à part, et 2010 avec le projet de loi sous avis qui abandonne l'idée du statut spécifique du SCIE avec intégration dans une autre administration, illustre la complication de l'organisme que constitue l'administration publique.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er**Points 1 à 4*

Ces dispositions visent à adapter le texte de la loi du 20 avril 2009 portant création du CTIE, afin d'y intégrer les activités de l'actuel SCIE. „Intégration“ signifie en réalité „dissolution“ puisque l'actuel SCIE cessera d'exister; ses activités et son personnel seront simplement repris par le CTIE.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous 3, premier tiret, se situe en dehors de l'objet principal du projet de loi, puisqu'elle vise à apporter une modification concernant la structure interne du Centre qui aurait été opportune également sans l'élargissement de ses attributions.

Il peut se déclarer d'accord avec l'ensemble des mesures proposées.

Point 5

Sans observation.

Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'article, tout comme celui de son commentaire, n'indique pas si le renforcement du personnel du CTIE par huit unités engagées à titre permanent est justifié par l'absorption du SCIE ou par l'intention de donner une assise plus solide à huit agents de l'actuel SCIE bénéficiant d'un statut précaire. En référence à l'observation du Conseil d'Etat qui suivra à l'endroit de l'article 5 (2 selon le Conseil d'Etat), les articles 2 à 4 deviendront les articles 3 à 5.

Articles 3 et 4 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 5 (2 selon le Conseil d'Etat)

Vu le caractère général et l'importance du texte de cet article (reprise intégrale du personnel du SCIE par le CTIE), le Conseil d'Etat recommande de lui donner la place de l'actuel article 2.

Faute d'indication plus précise dans le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat présume que tout le personnel en place auprès du SCIE au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, de quelque statut qu'il relève, sera repris par le CTIE et continuera à bénéficier du même statut.

Articles 6 à 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6144/03

N° 6144³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

(31.1.2011)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Félix EISCHEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Fernand BODEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Léon GLODEN, Jean-Pierre KLEIN et Paul-Henri MEYERS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 3 juin 2010 par Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a publié son avis relatif au projet de loi sous objet en date du 12 juillet 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 30 novembre 2010.

Lors d'une première réunion en date du 17 décembre 2010, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Félix Eischen comme rapporteur du présent projet de loi.

Au cours de la réunion du 17 janvier 2011, les membres de la commission parlementaire ont examiné le texte de la loi en projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné et adopté le présent rapport au cours de la réunion du 31 janvier 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet d'intégrer le Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le présent projet de loi remplacera le projet de loi No 6053 portant création d'une Administration des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat qui a été retiré du rôle de la Chambre des Députés le 18 février 2010.

2. Pourquoi légiférer?

La loi portant création du Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) date du 14 juin 1969 et le règlement grand-ducal portant fixation de ses attributions et de son organisation du 21 février 1983. Depuis cette époque, le paysage national en matière d'imprimés et de fournitures de bureau a sensiblement évolué, notamment à cause de l'avènement de nouvelles technologies de l'information et de nouveaux moyens de communication, mais aussi de l'apparition de nouvelles structures au sein de l'appareil étatique. Tous ces changements, et les nouveaux besoins en découlant, ont entraîné au fil des années une adaptation progressive des missions effectuées par le SCIE ayant pour conséquence l'apparition d'un décalage avec les missions initialement prévues par la loi.

Avec la création par le Gouvernement d'un Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), une administration avec des attributions en partie proches de celles du SCIE a été mise en place. En effet, tout comme le SCIE, le CTIE joue un rôle d'administration centrale au sein de l'appareil étatique, et bien que les produits achetés soient différents, les processus administratifs sont souvent identiques. Ainsi, dans un but de simplification administrative et d'augmentation de l'efficacité au sein de l'appareil administratif, un rapprochement entre ces deux administrations était devenu naturel.

Une fusion entre le SCIE et le CTIE aura pour résultat de créer des structures décisionnelles et organisationnelles capables de mieux répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus au cours des dernières années.

3. L'audit organisationnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat

Au début des années 2000, le Gouvernement avait chargé un consultant externe d'auditer la structure du SCIE afin d'en déterminer l'adéquation avec les nouvelles demandes du secteur public luxembourgeois. Ainsi, une mission d'audit organisationnel, commanditée par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a été menée au sein du SCIE au cours de la période comprise entre octobre 2001 et avril 2002. Cette mission avait pour but une analyse détaillée de l'organisation du SCIE et de son rôle centralisateur au sein de l'Etat, ainsi qu'une définition de ses attributions futures.

Dans le cadre de cette mission, bon nombre de déficiences structurelles au sein du SCIE ont pu être mises en évidence par le consultant. Ces déficiences étaient soit générales à l'ensemble des activités du SCIE, soit spécifiques à certaines de ses activités. Dans son rapport final, le consultant distinguait six déficiences principales:

- une absence de stratégie articulant les processus opérationnels et de gestion due à un manque de collaborateurs suffisamment compétents et à l'absence d'équipements et de systèmes informatiques, qui lui permettraient de répondre de façon efficiente et permanente aux demandes des administrations-clientes,
- une offre de produits et de services mal articulée et l'absence d'une fonction proactive pour conseiller et offrir ses services,
- une absence de logique industrielle se caractérisant par une sous-performance chronique des activités opérationnelles et par l'absence de gestion d'inventaire et d'entrepôt en relation avec la diffusion,
- des lacunes de compétences pour les métiers d'achat, de production, de diffusion ainsi que pour les fonctions de direction et de planification,
- une structure organisationnelle „par produits“ non conforme à la base légale qui prévoit une structure „par fonctions“, bien mieux adaptée compte tenu de la taille limitée du SCIE,
- un coût de revient trop élevé, notamment pour les activités d'imprimerie.

Nonobstant les éventuels changements dans les attributions du SCIE qui dépendaient de choix politiques, le consultant proposait dans son rapport des mesures concrètes à prendre à court terme et qui consistaient dans la mise en place:

- des fonctions de planification, de gestion des ressources humaines et de helpdesk informatique,
- d'un système décentralisé de responsabilité en interne, favorisant la prise de décision dans les différents services du SCIE,

- d’une fonction de conseil envers les administrations-clientes et la prise en compte des suggestions d’amélioration formulées par ces administrations-clientes,
- de procédures de gestion des stocks,
- d’une offre réduite d’articles de bureau.

Une autre mesure nécessaire consistait dans le renforcement conséquent du personnel en place au SCIE. En effet, celui-ci se caractérisait par un pourcentage de travailleurs temporaires non qualifiés proportionnellement trop élevé ainsi que par un manque de qualifications propres aux métiers exercés.

4. Le regroupement d’activités et l’attribution de nouvelles missions

Le présent projet de loi instituant une nouvelle structure regroupant les attributions du SCIE et celles du CTIE tient compte, dans une large mesure, des conclusions de l’audit mené et des recommandations faites quant à une restructuration. Elle assure une répartition plus efficiente des ressources et intègre les nouvelles compétences nécessaires pour pallier aux déficiences existantes actuellement. De nouvelles missions spécifiques, telles que la planification et le contrôle qualité existent déjà au sein du CTIE et pourront être élargies aux attributions apparues par l’intégration du SCIE.

Il existe des recoupements certains entre activités du SCIE et activités du CTIE. Cela n’empêche pas le fait que la liste des missions prévues dans la base légale du CTIE doit être allongée du fait de l’intégration du SCIE. Se rajoutent ainsi:

- l’acquisition, l’entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de machines de bureau, de manuels et publications scolaires et de tous les imprimés destinés aux administrations de l’Etat.
- Par ailleurs, il convient d’élargir les attributions au domaine de l’impression, de la diffusion et de l’archivage de documents parlementaires ainsi qu’aux autres ouvrages publiés par les administrations de l’Etat.
- Une autre mission qui s’ajoute à celles du CTIE concerne la gestion des crédits communs relatifs aux imprimés, aux fournitures de bureau et aux machines de bureau. Il s’agit là d’une des caractéristiques d’un „service central“ qui fonctionne en tant que centrale d’achat pour les départements ministériels.

Concernant cette mission, la fusion avec le CTIE permet d’élargir l’étendue des produits dont l’acquisition est gérée de manière centralisée. En effet, le CTIE joue ce rôle pour tout ce qui a trait au matériel bureautique. Dans la logique de la fusion de ce type d’activités entre le SCIE et le CTIE, il conviendrait de réfléchir à une généralisation des crédits communs au-delà des départements ministériels et d’y intégrer les crédits budgétaires de tous les services et administrations publiques qui actuellement disposent de crédits budgétaires propres mais transitent par le SCIE respectivement le CTIE pour effectuer leurs achats. Le fait d’intégrer les crédits budgétaires respectifs des différentes administrations au sein des crédits communs déjà existant pour les départements ministériels permettra, d’un côté, d’alléger la procédure administrative et, d’un autre côté, de mieux gérer et contrôler les dépenses. De plus, des économies d’échelle pourront être réalisées. Les quantités commandées seront nettement plus importantes et permettront d’obtenir des prix plus favorables auprès des différents fournisseurs.

Un autre rapprochement naturel qu’il convient de citer est celui de la réalisation de documents sécurisés. Le CTIE a déjà dans ses attributions la personnalisation de documents sécurisés, alors que le SCIE réalise actuellement la production proprement dite de toute une série de documents sécurisés. Un rapprochement entre les deux a des avantages indéniables en termes de développement et de standardisation.

Afin de disposer des ressources nécessaires pour accomplir ses nouvelles missions, le CTIE devra être doté d’un cadre de personnel permanent plus stable que le cadre du personnel actuel qui se caractérise au SCIE par un pourcentage important d’agents temporaires. De plus, le personnel devra disposer de qualifications spécifiques aux métiers exercés au sein du SCIE et être doté à court terme d’agents supplémentaires qui viendront renforcer le cadre du personnel permanent. Etant donné le rôle d’administration centrale au sein de l’appareil étatique que revêt le SCIE avec ses nouvelles attributions à intégrer dans le CTIE, il convient de garantir une coordination interministérielle commune. Afin d’assumer cette tâche, certaines missions du comité interministériel déjà existant sont élargies à tout ce qui a trait aux imprimés.

5. L'impact financier

L'intégration du Service central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat engendrera un coût salarial annuel supplémentaire estimé de l'ordre de 440.000 Euros.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI SOUS OBJET

1. L'Avis du Conseil d'Etat

Selon le Conseil d'Etat, l'histoire brève mais mouvementée du SCIE en tant que structure administrative reflète l'indécision qui existe au sein de l'administration publique lorsqu'il s'agit de trancher les questions de savoir si les missions traditionnelles confiées à un service doivent continuer à être exercées par les pouvoirs publics (pour des considérations d'ordre public) ou doivent être reprises par le secteur privé (pour des considérations de rationalisation et d'économies), si de nouveaux besoins qui se font jour au sein de l'appareil administratif de l'Etat sont couverts de façon centrale par un service commun (ou par une administration) ou si chaque ministère et chaque administration reste libre de s'organiser à sa façon pour répondre au problème constaté. Ainsi, la Haute Corporation estime que le SCIE s'est toujours senti de ce ballottage entre la volonté de l'Etat de réaliser des économies à grande échelle et l'hésitation de le doter des moyens nécessaires en autonomie (c'est-à-dire en pouvoir de décision) et de personnel.

Pour le Conseil d'Etat, le revirement qui s'est produit entre 2009, avec l'introduction dans la procédure législative d'un projet de loi N°6053 portant création d'une Administration des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat, constituant le SCIE en tant qu'administration à part, et 2010 avec le projet de loi sous avis qui abandonne l'idée du statut spécifique du SCIE suite à son intégration dans une autre administration, illustre la complication de l'organisme que constitue l'administration publique.

Pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au document parlementaire y relatif et au commentaire des articles ci-après.

2. L'Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 12 juillet 2010, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que souscrire au principe de fond du présent projet de loi, alors surtout que celui-ci a été dicté, aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne la loi en projet, par la recherche „*de simplification administrative et d'augmentation de l'efficience au sein de l'appareil administratif*“, objectifs chers à la Chambre depuis toujours. Selon le même exposé des motifs, la réforme doit „*créer des structures décisionnelles et organisationnelles capables de mieux répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus au cours des dernières années*“, autres visées que la Chambre professionnelle ne peut qu'approuver.

Cependant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas en mesure de marquer son accord avec l'engagement à titre permanent de huit agents supplémentaires pour les besoins du nouveau Centre des technologies de l'information de l'Etat, et ce pour plusieurs raisons:

- La Chambre professionnelle ne comprend pas comment la „*simplification administrative*“ peut nécessiter du personnel supplémentaire.
- S'il est vrai que le CTIE se verra chargé de „*nouvelles attributions*“ (remplies jusqu'ici par le SCIE), il est tout aussi vrai que la réforme ne prévoit pas de nouvelles missions tout court. Or, les „*nouvelles*“ missions jusqu'ici assumées par le SCIE ne nécessitent pas de nouveaux engagements puisque, aux termes de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, „*le personnel du SCIE est repris par le CTIE*“!
- L'exposé des motifs du présent projet de loi affirme que „*il existe des recoupements certains entre activités du SCIE et activités du CTIE*“. Cela est d'ailleurs confirmé par le deuxième alinéa de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal modifiant celui sur l'organisation du CTIE, qui qualifie en effet ce dernier de „*administration avec des attributions en partie proches de celles*“

du SCIE“. La seule conséquence logique à en tirer serait alors une réduction des effectifs, mais certainement pas une augmentation!

- L'exposé des motifs parle d'un „pourcentage important d'agents temporaires“ au SCIE, le commentaire renchérit avec un „fort pourcentage d'agents non permanents“ pour motiver la „logique de renforcement du cadre du personnel permanent“.

Or, renseignements pris, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale qu'à l'heure actuelle, sur un effectif total de 51 personnes, le SCIE ne compte que 4 agents temporaires, relevant de l'ADEM et du RMG!

Par rapport aux 24 fonctionnaires et 3 employés que compte actuellement le SCIE, l'engagement de 8 agents supplémentaires reviendrait dès lors à un accroissement des effectifs de quelque 30%, et par rapport à l'effectif total de 51 personnes, travailleurs handicapés et agents temporaires compris, il s'agirait toujours d'un renforcement de presque 16%, ce qui est de toute évidence inacceptable si l'on parle de restructuration et de fusion entre deux entités connaissant des „recoupements“.

Pour d'autres précisions concernant l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics il est renvoyé au document parlementaire y relatif.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er entend modifier et compléter les articles 2, 3, 4, 7 et 9 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) afin de permettre l'intégration de l'ancien Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat (SCIE) au sein du CTIE.

A noter que la modification du point g) et les nouveaux points qui sont ajoutés à l'article 2 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat reprennent les missions de l'actuel SCIE.

Dans son avis du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'ensemble des mesures proposées sous l'article 1er du projet de loi sous objet.

La Haute Corporation tient cependant à préciser que „intégration“ du SCIE dans le CTIE signifie en réalité „dissolution“ puisque l'actuel SCIE cessera d'exister; ses activités et son personnel seront simplement repris par le CTIE.

Le Conseil d'Etat note également que la disposition sous l'article 1er, point 3, premier tiret, se situe en dehors de l'objet principal du projet de loi, puisqu'elle vise à apporter une modification concernant la structure interne du Centre qui aurait été opportune également sans l'élargissement de ses attributions.

Article 2 du projet de loi initial – nouvel article 3

L'article 2 autorise le CTIE à engager à titre permanent huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat. Ce renforcement en personnel est nécessaire à l'exécution des missions de l'ancien SCIE et s'inscrit dans une logique de renforcement du cadre du personnel permanent. A noter que la composition du personnel de l'ancien SCIE se caractérise par un fort pourcentage d'agents non permanents.

D'après le Conseil d'Etat, le texte de l'article 2, tout comme celui de son commentaire, n'indique pas si le renforcement du personnel du CTIE par huit unités engagées à titre permanent est justifié par l'absorption du SCIE ou par l'intention de donner une assise plus solide à huit agents de l'actuel SCIE bénéficiant d'un statut précaire.

En référence à l'observation du Conseil d'Etat qui suivra à l'endroit de l'article 5 (2 selon le Conseil d'Etat), les articles 2 à 4 deviendront les articles 3 à 5.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative se rallie à la restructuration du projet de loi telle que proposée par le Conseil d'Etat et adopte la nouvelle numérotation des articles.

Article 3 du projet de loi initial – nouvel article 4

L'article 3 permettra de régler la situation du fonctionnaire de l'Etat de la carrière de l'attaché de gouvernement détaché au SCIE depuis le 1er février 2010 et assumant actuellement les missions de l'ancien préposé du SCIE. Dans ce cas, et afin de ne pas léser l'intéressé, il sera classé au même grade et au même échelon que ceux atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4 du projet de loi initial – nouvel article 5

L'article 4 se propose de donner la possibilité au premier artisan principal qui occupe actuellement un poste à responsabilité au sein d'un service technique du SCIE et qui détient des compétences très spécifiques en matière de conception de documents de sécurité d'accéder à la carrière immédiatement supérieure à la sienne, qui est celle de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il devra cependant passer un examen spécial susceptible de s'inspirer de l'examen de promotion à prévoir dans cette carrière, conformément au mécanisme d'usage en matière de carrière ouverte prévu par la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Or, ce mécanisme ne pourrait s'appliquer dans le cas présent, et sans disposition spéciale ad hoc, que dans plusieurs années dans la mesure où la carrière de l'expéditionnaire technique sera inscrite pour la première fois dans le cadre du Centre des technologies de l'information de l'Etat par le biais de la présente loi, et qu'un nouvel agent à y recruter ne sera en rang utile qu'au plus tôt après cinq ans (stage de deux ans et délai d'attente de trois ans minimum) pour se soumettre à l'examen de promotion auquel pourrait participer alors l'artisan candidat au changement de carrière.

Cet article reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article prévoit la reprise du personnel du SCIE par le CTIE.

Vu le caractère général et l'importance du texte de cet article (reprise intégrale du personnel du SCIE par le CTIE), le Conseil d'Etat recommande de lui donner la place de l'article 2 du projet de loi initial.

Comme déjà évoqué dans le commentaire de l'article 2, la commission parlementaire fait sienne la proposition de restructuration du Conseil d'Etat.

Faute d'indication plus précise dans le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat présume que tout le personnel en place auprès du SCIE au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, de quelque statut qu'il relève, sera repris par le CTIE et continuera à bénéficier du même statut.

Article 6

L'article 6 prévoit d'éviter une pénalisation des agents aussi bien du CTIE que du SCIE du point de vue financier suite à l'intégration du SCIE au CTIE.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article précise que toute référence au SCIE s'entend comme référence au CTIE.

L'article 7 reste sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 abroge la loi modifiée du 14 juin 1969 portant création d'un Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat étant donné que ce dernier sera intégré dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

L'article en question n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi à savoir le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Art. 1er. La loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 2 est modifié et complété comme suit:
 - Le point g) est remplacé par la disposition suivante:
 - „g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques et de machines de bureau pour les administrations de l'Etat;“
 - A la fin de l'article sont ajoutés deux nouveaux points libellés comme suit:
 - „q) l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de manuels et publications scolaires et d'imprimés destinés aux administrations de l'Etat;
 - r) l'impression, l'entreposage et la diffusion des documents parlementaires et d'ouvrages publiés par les administrations de l'Etat;“
2. L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:
 - „En outre, le centre exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique et en imprimés et fournitures de bureau d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat“.
3. L'article 4 est modifié et complété comme suit:
 - La deuxième phrase du paragraphe 2 est supprimée.
 - Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:
 - „Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique ainsi qu'en matière d'imprimés et de fournitures de bureau entre le centre et les administrations de l'Etat.“
4. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:
 - „**Art. 7.** (1) Il est créé un comité interministériel des technologies de l'information et des imprimés qui a pour mission notamment:
 - a) de définir les plans directeurs en matière de gouvernance électronique;
 - b) d'autoriser les projets d'automatisation des processus de l'administration ainsi que les projets en matière d'imprimés et d'en assurer le suivi;
 - c) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à la réorganisation et à l'automatisation de ses processus;
 - d) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations de l'Etat en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec leur informatisation ou en relation avec leur gestion et leurs besoins respectifs en matière d'imprimés;
 - e) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question relative à la (ré)organisation et l'automatisation de l'administration;
 - f) de conseiller le ministre, les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question en matière d'imprimés;
 - g) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique ou en matière d'imprimés entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(2) Le comité soumet périodiquement le plan directeur en matière de gouvernance électronique pour approbation au Gouvernement en conseil.

(3) La composition et le fonctionnement du comité peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le président du comité est désigné par le ministre. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre du comité.“

5. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a. Il est ajouté au paragraphe 1 un point 3.4. libellé comme suit:

„3.4. la carrière de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques.“

b. Les deux derniers alinéas du paragraphe 1 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- d'informaticien principal,
- de rédacteur principal,
- de premier artisan,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint et
- de commis-informaticien adjoint

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 2. Le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est repris par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour assurer l'exécution des nouvelles attributions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 4. Le fonctionnaire de l'Etat de la carrière de l'attaché de gouvernement, engagé le 15 décembre 2000 auprès de l'Administration gouvernementale et détaché depuis le 1er février 2010 au Service central des Imprimées et des Fournitures de Bureau de l'Etat est intégré, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre du Centre des technologies de l'information de l'Etat au niveau de grade et de traitement atteints.

Art. 5. Le premier artisan principal au service de l'Etat depuis le 1er mai 1993, détenteur d'un brevet de maîtrise en lithographie, peut obtenir une nomination dans le cadre de la carrière de l'expéditionnaire technique à la fonction de commis technique principal, à condition de passer avec succès un examen spécial pour l'accès à cette carrière.

Art. 6. Le personnel du Centre des technologies de l'information de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat intégré dans le cadre du personnel du Centre des technologies de

l'information de l'Etat et qui d'après l'ancienne législation avaient une expectative de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 7. Toute référence au Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat s'entend comme référence au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 8. La loi modifiée du 14 juin 1969 portant création d'un Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est abrogée.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 31 janvier 2011

Le Rapporteur,
Félix EISCHEN

Le Président,
Norbert HAUPERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

6144/04

N° 6144⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juin 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 novembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 février 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

05



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

NB/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 3 janvier 2011, du 4 janvier 2011 et du 17 janvier 2011
2. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
- Rapporteur: Monsieur Félix Eischen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Adoption d'un projet de prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. André Bauler, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Norbert Hauptert

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Guy Wagener, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pierre Zimmer, M. Gilles Feith, CTIE

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusé : M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 3 janvier 2011, du 4 janvier 2011 et du 17 janvier 2011

Les procès-verbaux sous objet sont adoptés.

2. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

M. le Rapporteur présente succinctement les éléments essentiels de son projet de rapport.

DEBAT

La Commission discute d'un point soulevé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, à savoir comment il se fait qu'un regroupement de deux administrations s'accompagne d'une augmentation des effectifs de l'ordre de 30%, alors que l'on pourrait en règle générale s'attendre plutôt à une diminution, en raison des synergies possibles.

Il s'avère que ce fait, étonnant à première vue, est le résultat d'un audit du Service Central des Imprimés et Fournitures de bureau de l'Etat qui a révélé que ce service ne disposait pas de suffisamment de personnel occupé à titre permanent. D'un autre côté, il y aura bien entendu aussi des synergies, notamment pour ce qui est de l'achat de matériel.

Il faut en plus savoir que l'administration précitée occupe 10 agents ayant le statut de handicapé, remarque qui vaut aussi pour les 10 ouvriers, ainsi qu'un agent temporaire et un apprenti, alors qu'il n'y a pas de personnel pour les encadrer, le Gouvernement envisageant ainsi d'engager surtout des rédacteurs ou éventuellement des expéditionnaires. Cette lacune se fait de plus en plus sentir du fait que les équipements techniques utilisés deviennent de plus en plus complexes, le travail sur papier ayant pour ainsi dire complètement été remplacé par des processus informatiques.

Pour ce qui est des synergies, une réduction significative des coûts sera encore possible par le regroupement de la maintenance des équipements, équipements que l'administration se procurera désormais par voie de leasing.

Il est encore répondu à une question afférente de M. le Rapporteur que bien entendu les personnes handicapées ne perdront pas leur emploi, mais que lorsque les travaux manuels seront dans quelques années pour ainsi dire dépassés, des tâches telles que la correction d'épreuves leur seront assignées. Il est encore précisé que le nombre à

première vue élevé de handicapés s'explique par le fait que de par leur handicap, ils ne sont pas toujours disponibles.

Le projet de rapport de M. Eischen est finalement adopté à l'unanimité et la Commission décide de demander le modèle de base en tant que temps de parole.

3. Adoption d'un projet de prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur

Après avoir examiné le projet de prise de position à adresser au Médiateur, la Commission l'adopte unanimement (cf. annexe).

4. Divers

M. le Président rappelle que la Commission visitera le Centre de Conférences à Senningen le 2 mars 2011 à 14.30 hrs.

Luxembourg, le 3 février 2011

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président,
Norbert Hauptert

Annexe



Luxembourg, le 31 janvier 2011

Dossier suivi par Anne Tescher
Service des Commissions
Tél. : + 352 466 966 264
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : atescher@chd.lu

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
- Le Président -

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne: Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 9 décembre 2010, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 17 janvier 2011, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné le rapport susvisé du Médiateur en présence de Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. La Commission a retenu les considérations suivantes :

Le volet de la Fonction publique et de la Simplification administrative est évoqué à deux reprises dans le rapport d'activité du Médiateur.

- 1. De l'autodiscipline en matière de bonne conduite administrative à l'auto-sanction pour cause du non-respect*

Le Médiateur consacre l'avant-propos de son rapport d'activité à des réflexions sur le fonctionnement de l'administration publique et plus particulièrement à l'autodiscipline en matière de bonne conduite administrative et à l'auto-sanction pour cause du non-respect du délai raisonnable. Mme la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative a informé les membres de la Commission qu'elle prendra position par rapport aux réflexions du Médiateur lors d'un échange de vues avec la Commission des Pétitions.

- 2. Remboursement des retenues d'impôt en cas de trop-perçus de la part de l'Administration du Personnel de l'Etat (APE)*

Le Médiateur renvoie à un problème récurrent concernant le remboursement du trop-perçu de rémunération ou de pension versé par l'APE et plus particulièrement le trop-perçu des retenues d'impôts. En effet, si ces retenues d'impôts ont déjà été versées à l'Administration des Contributions directes, les personnes concernées doivent s'occuper elles-mêmes de la régularisation auprès du Directeur des Contributions directes par une demande en obtention d'une remise gracieuse. Le Médiateur estime que les deux administrations devraient se mettre d'accord sur une procédure de remboursement qui évitera aux personnes concernées des démarches administratives compliquées.

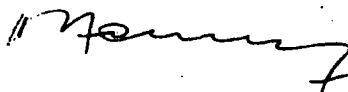
Dans ce même contexte, le Médiateur renvoie aux conséquences de la clôture de l'exercice budgétaire d'une année en novembre par l'APE, puisque tout paiement intervenu après ce délai sera comptabilisé sur l'année suivante et n'est donc plus en phase avec l'année fiscale. Toute régularisation éventuelle des retenues d'impôts trop perçues se fera lors de l'imposition par voie d'assiette. Le médiateur critique que les personnes qui n'atteignent pas les limites d'assiette ne soient pas informées et omettent une régularisation des retenues d'impôt.

Mme la Ministre fait valoir que le problème soulevé par le Médiateur relève principalement de la compétence de l'Administration des Contributions directes. Elle envisage néanmoins que l'APE informe désormais les personnes concernées et les avertira par courrier des démarches à entamer.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Norbert Hauptert

Président de la Commission de la Fonction Publique et de la Simplification administrative

04

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/pk

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010
2. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Suivi des travaux parlementaires
3. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
- Rapporteur : M. Félix Eischen
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
- Rapporteur : M. Félix Eischen
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Examen des parties du rapport du Médiateur qui concernent la Commission
6. Divers

*

Présents: M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen en remplacement de M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Thiel en remplacement de M. Paul-Henri Meyers

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Gilles Feith, M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Pierre Zimmer, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (CTIE)

M. Manuel Dillmann, du Ministère d'Etat
M. Jean-Marie Laures, du Ministère d'Etat (CCG)

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Fernand Diederich, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence: M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010

Le projet de procès-verbal du 17 décembre 2010 est adopté.

2. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité

M. le Rapporteur présente le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Pour de plus amples détails, il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat fait remarquer que les liens entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques sont non seulement essentiels pour la mise en œuvre de ces deux registres, mais aussi fortement présents, alors que nombre de dispositions de l'un se retrouvent également dans l'autre. Le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement d'améliorer également la coordination des registres communaux des personnes physiques et du registre national des personnes physiques en regroupant les dispositions du projet de loi 5949 et du projet de loi sous examen dans un seul texte. Les deux registres sont en effet indissociables.

Mme la Ministre informe la Commission que le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et se prononce pour la mise en commun des deux textes. Ce nouveau texte reprendra également certaines autres suggestions de la Haute Corporation. Pour de plus amples détails, il est prié de se référer au document gouvernemental distribué aux membres de la Commission et repris en annexe du présent procès-verbal.

Suite à la présentation de Mme la Ministre, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme la Ministre confirme que le projet de loi sous examen est conforme aux recommandations européennes en la matière. Le CTIE pourra par ailleurs produire lui-même les nouvelles cartes d'identités à l'instar du nouveau modèle des titres de séjour. Actuellement, les empreintes digitales ne sont pas reprises par la carte d'identité électronique, mais il n'est pas exclu que cette obligation soit imposée à l'échelle internationale dans les prochaines années.

- Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 21 du projet de loi, lequel prévoit les exceptions à l'interdiction de communication à des tiers des listes de personnes inscrites au registre national, Mme la Ministre confirme que cette disposition est supprimée dans le nouveau texte.

- Un registre des personnes morales relève de la compétence du Ministère de la Justice et n'est par conséquent pas touché par le présent projet de loi. Des membres de la Commission soulignent que, du point de vue de la simplification administrative, un identifiant unique des entreprises est indispensable.

- La Commission approuve que la tâche de délivrance des cartes d'identité soit de nouveau attribuée aux communes dans le nouveau texte, contrairement à la proposition gouvernementale initiale qui attribuait cette mission à quatre nouveaux centres administratifs.

- Dans l'optique d'une simplification administrative, le nouveau registre des personnes physiques permettra que les personnes ayant déménagé dans une autre commune, ne doivent plus se désinscrire au registre de leur commune de sortie. Désormais, l'inscription au registre de la commune d'accueil est suffisante. Certains membres de la Commission craignent que cette disposition entraîne des difficultés en pratique puisque la désinscription obligatoire permet aux communes de régler des factures éventuelles.

- Les données biométriques ne sont gardées par le registre des cartes d'identité que pour une durée de 2 mois après la délivrance de la carte d'identité électronique. Tel n'est en général pas le cas pour d'autres pays, qui préfèrent conserver les données biométriques et restreindre uniquement l'accès à ces données en tant que mesure de protection de données. Au Luxembourg, le mécanisme de suppression des données du registre des cartes d'identité sera supervisé par la Commission nationale pour la protection des données. Rappelons que le registre des cartes d'identité et le registre des personnes physiques sont deux bases de données distinctes.

- Le projet de loi initial prévoit d'attribuer à chaque citoyen un numéro d'identification aléatoire qui ne comporte aucune indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire. Or, le Conseil d'Etat estime que ce numéro aléatoire entraînera des problèmes pratiques puisque les personnes ne connaîtront ni leur propre numéro d'identification ni celui de leurs enfants et proches par cœur et conclut que cette mesure est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché à savoir la protection des données. Voilà pourquoi le Gouvernement, après consultation de la Commission nationale pour la protection des données, propose d'utiliser un numéro d'identification à 13 chiffres contenant la date de naissance mais sans aucune référence au sexe du titulaire. Un membre de la Commission se demande si le maintien de la date de naissance dans le numéro d'identification est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
- Rapporteur: M. Félix Eischen

M. le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

- o Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'ensemble des mesures proposées sous l'article 1^{er} du projet de loi sous objet.

La Haute Corporation tient cependant à préciser que „intégration“ du SCIE dans le CTIE signifie en réalité „dissolution“ puisque l’actuel SCIE cessera d’exister; ses activités et son personnel seront simplement repris par le CTIE.

Le Conseil d’Etat note également que la disposition sous l’article 1^{er}, point 3, premier tiret, se situe en dehors de l’objet principal du projet de loi, puisqu’elle vise à apporter une modification concernant la structure interne du Centre qui aurait été opportune également sans l’élargissement de ses attributions.

Article 2 (article 3 selon le Conseil d’Etat)

D’après le Conseil d’Etat, le texte de l’article 2, tout comme celui de son commentaire, n’indique pas si le renforcement du personnel du CTIE par huit unités engagées à titre permanent est justifié par l’absorption du SCIE ou par l’intention de donner une assise plus solide à huit agents de l’actuel SCIE bénéficiant d’un statut précaire.

En référence à l’observation du Conseil d’Etat qui suivra à l’endroit de l’article 5 (2 selon le Conseil d’Etat), les articles 2 à 4 deviendront les articles 3 à 5.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative se rallie à la restructuration du projet de loi tel que proposé par le Conseil d’Etat et adopte la nouvelle numérotation des articles.

Articles 3 et 4 (articles 4 et 5 selon le Conseil d’Etat)

Ces articles restent sans observations de la part du Conseil d’Etat.

Article 5 (article 2 selon le Conseil d’Etat)

Vu le caractère général et l’importance du texte de cet article (reprise intégrale du personnel du SCIE par le CTIE), le Conseil d’Etat recommande de lui donner la place de l’actuel article 2. Comme déjà évoqué dans le commentaire de l’article 2 du projet de loi initial, la commission parlementaire fait sienne la proposition de restructuration du Conseil d’Etat.

Faute d’indication plus précise dans le commentaire de l’article, le Conseil d’Etat présume que tout le personnel en place auprès du SCIE au moment de l’entrée en vigueur du texte sous examen, de quelque statut qu’il relève, sera repris par le CTIE et continuera à bénéficier du même statut.

Article 6 à 9

Les articles 6 à 9 restent sans observations de la part du Conseil d’Etat.

*

M. le Rapporteur présentera son projet de rapport lors de la prochaine réunion de la Commission prévue pour le 31 janvier 2011 à 11h.

4. 6075 Projet de loi portant création d’un Centre de Communications du Gouvernement **- Rapporteur: M. Félix Eischen**

M. le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010

Article 1^{er}

L'article 1^{er} crée une base légale pour le Centre de Communications du Gouvernement. Celui-ci existe depuis 1967. Cependant, la base légale faisait défaut. La présente loi remédie à cette situation et transforme une situation de fait en une situation de droit. Le Centre de Communications du Gouvernement est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat et dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure.

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat suggère d'écrire à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}: « ... désigné ci-après par „le ministre“ ... ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de transférer l'alinéa 3 sous forme amendée à l'article 7.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de sorte que l'article 1^{er} se lit comme suit :

« **Art. 1er.**– Il est créé un Centre de Communications du Gouvernement, désigné ci-après par le terme „Centre“.

Le Centre est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat, désigné ci-après par le terme „le ministre“.

~~Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services. Il est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel.»~~

Article 2

L'article 2 définit certains éléments-clés touchant au fonctionnement et aux missions du Centre de Communications du Gouvernement.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 énumère les différentes missions du Centre de Communications du Gouvernement. La future loi maintient toutes les attributions qui ont été confiées successivement au Centre actuel, en ajoutant quelques-unes afin de répondre à des besoins qui sont dictés par l'adhésion du Grand-Duché à certaines organisations internationales, telle l'OTAN, liées à la technicité croissante des systèmes d'information et de communication, et charge le Centre d'une tâche nationale nouvelle qui est appelée à se développer dans le court terme: le CCG mettra en place et gèrera l'infrastructure et les équipements du futur centre de crise national.

Sous le point 12, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement », parce que les rencontres qui se déroulent au Château de Senningen ne relèvent pas toutes du seul Ministère d'Etat. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans la future loi le fait que des conférences relevant d'autorités nationales autres que le Gouvernement ou internationales peuvent se dérouler sur le site du CCG, puisqu'il suffira à cet effet d'un accord soit du directeur du CCG soit du ministre compétent.

La Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

Articles 4 et 5

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard des articles 4 et 5.

Article 6

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'introduction de règlements grand-ducaux pour régler la collaboration du futur CCG avec d'autres services de l'Etat, notamment le Haut-commissariat à la Protection nationale, le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cette collaboration ne dépendra donc pas de directives pragmatiques prises lorsque le besoin s'en manifesterait, ni de laborieuses négociations entre ministères et services.

Pour la Haute-Corporation, l'autorité du CCG en matière de sécurité des systèmes de communication et d'information sera incontestable tant au niveau international qu'au niveau national du moment où elle résultera d'un règlement grand-ducal qui fixera le détail des missions à assumer dans ce contexte par le CCG.

Article 7

Afin d'éviter toute redondance avec l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'inscrire au seul article 7 toutes les dispositions visant dans la future loi la Direction du CCG.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante:

- « 1. Le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un directeur. Il est assisté par un directeur adjoint.
2. Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services.
3. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel. »

Les paragraphes 2 et 3 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat) peuvent être repris tels que proposés par les auteurs du texte.

La commission parlementaire adopte la suggestion de restructuration de l'article 7 du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 fixe les carrières, les fonctions et les emplois que le futur cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement peut comprendre.

Concernant l'article 8, le Conseil d'Etat est d'avis qu'en raison de ses missions tant administratives que techniques, le CCG doit pouvoir disposer d'agents figurant dans toutes les carrières. Le fait de pouvoir compter désormais sur un cadre légal qui lui est propre évitera au CCG le recours à des solutions compliquées et, finalement, insatisfaisantes, comme des détachements et affectations.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que l'article 11 prévoit la reconstitution de carrière et la fonctionnarisation d'une trentaine d'agents de l'Etat. La Haute Corporation n'entend pas faire à ce propos d'observation de fond, alors qu'elle admet que les services compétents placés sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique ont vérifié la régularité des situations. Toutefois, le Conseil d'Etat a du mal à suivre l'abnégation des agents concernés, puisque toutes ces mesures semblent ne pas avoir „d'impact financier direct“, étant donné que le projet sous avis ne présente pas de fiche financière.

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des moyens de vérifier en détail les mesures à portée tant collective qu'individuelle de cet article. Il constate que le nombre élevé de régularisations individuelles est causé par le fait que le CCG a parcouru depuis 1967 une histoire mouvementée, répondant par à-coups aux nouvelles obligations de service auxquelles il se voyait confronté sans pouvoir se baser sur un fondement légal qui lui fût propre.

Il est à se demander si les formules „et ayant passé avec succès l'examen de carrière“ ou „sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière“ utilisées sous les points 9 à 31 signifient que les agents visés doivent avoir passé avec succès l'examen de carrière au moment du vote de la future loi, ou s'ils sont autorisés à se présenter à cet examen à une date ultérieure, le passage avec succès de l'examen conditionnant par la suite la fonctionnarisation.

La commission parlementaire, ayant entendu les explications du Gouvernement, confirme que les agents en voie de fonctionnarisation sont autorisés à passer l'examen à une date ultérieure. A souligner que les agents du CCG ne sont pas obligés à passer par la procédure de fonctionnarisation, mais sont libres de rester engagés sous le statut de l'employé public.

L'expert gouvernemental informe que l'article 11 devra être amendé, puisque l'effectif des employés du CCG a changé (décès, nouveau recrutement). La commission parlementaire devra par conséquent attendre le dépôt des amendements gouvernementaux ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant de pouvoir poursuivre ses travaux.

o Echange de vues

- La Commission décide de visiter prochainement le CCG.

- Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental explique que l'élaboration d'une fiche financière et le calcul exact des coûts de la fonctionnarisation est difficile. En effet, de nombreux facteurs sont inconnus puisque les agents du CCG ne sont pas obligés d'entamer la procédure de la fonctionnarisation dès la mise en vigueur de la loi. La Commission insiste néanmoins sur le fait qu'une fiche financière fait partie intégrante d'un projet de loi.

- Une augmentation de l'effectif du CCG est fort probable vu que ses missions sont élargies par le projet de loi sous examen.

- En ce qui concerne les relations du CCG avec le SRE et le HCPN, l'expert gouvernemental précise que le CCG offre un service de transmission sécurisée de documents au Gouvernement. Sa mission consiste dans la communication et non pas dans le traitement de données classifiées. Vu que le CCG offre ses services à plusieurs ministères ainsi qu'au SRE, il est sous la tutelle du Ministère d'Etat. Le CCG a également pour mission de faire respecter les normes internationales imposées par l'UE et l'OTAN au niveau de la transmission sécurisée de données.

- Un règlement grand-ducal règlera les modalités de collaboration du CCG avec le CTIE, le SRE et le HCPN.

5. Examen des parties du rapport du Médiateur qui concernent la Commission

La Commission constate que le volet de la Fonction publique et de la simplification administrative est évoqué à deux reprises dans le rapport d'activité du Médiateur.

De l'autodiscipline en matière de bonne conduite administrative à l'auto-sanction pour cause du non-respect

Le Médiateur consacre l'avant-propos de son rapport d'activité à des réflexions sur le fonctionnement de l'administration publique et plus particulièrement à l'autodiscipline en matière de bonne conduite administrative et à l'auto-sanction pour cause du non-respect du délai raisonnable. Mme la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative informe les membres de la Commission qu'elle prendra position par rapport aux réflexions du Médiateur lors d'un échange de vues avec la Commission des Pétitions.

Remboursement des retenues d'impôt en cas de trop-perçus de la part de l'Administration du Personnel de l'Etat (APE)

Le Médiateur renvoie à un problème récurrent concernant le remboursement du trop-perçu de rémunération ou de pension versé par l'APE et plus particulièrement le trop-perçu des retenues d'impôts. En effet, si ces retenues d'impôts ont déjà été versées à l'Administration des Contributions directes, les personnes concernées doivent s'occuper eux-mêmes de la régularisation auprès du Directeur des Contributions directes par une demande en obtention d'une remise gracieuse. Le Médiateur estime que les deux administrations devraient se mettre d'accord sur une procédure de remboursement qui évitera aux personnes concernées des démarches administratives compliquées.

Dans ce même contexte, le Médiateur renvoie aux conséquences de la clôture de l'exercice budgétaire d'une année en novembre par l'APE, puisque tout paiement intervenu après ce délai sera comptabilisé sur l'année suivante et n'est donc plus en phase avec l'année fiscale. Toute régulation éventuelle des retenues d'impôts trop perçues se fera lors de l'imposition par voie d'assiette. Le médiateur critique que les personnes qui n'atteignent pas les limites d'assiette ne sont pas informées et omettront une régularisation des retenues d'impôt.

Mme la Ministre fait valoir que le problème soulevé par le Médiateur relève principalement de la compétence de l'Administration des Contributions directes. Elle envisage néanmoins que l'APE informera désormais les personnes concernées et les avertira par courrier des démarches à entamer.

6. **Divers**

- La prochaine réunion de la Commission est prévue pour le 31 janvier 2011 à 11h.
- La visite du CCG aura lieu le 2 mars 2011 à 14h30.

Luxembourg, le 21 janvier 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Norbert Hauptert

Annexe :

Présentation du Ministère au sujet du projet de loi 5950



Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

**Projet de loi N°5950 relatif à l'identification des personnes
physiques, au registre national des personnes physiques
et à la carte d'identité
« Identifiant unique »**

17 janvier 2011



La structure de la présentation :

1. Historique
2. Registre national des personnes physiques (RNPP)
3. Carte d'identité électronique
4. Analyse et conclusions de l'avis du Conseil d'Etat



1. Historique

- 14 avril 2006: le Gouvernement charge un groupe de travail interministériel de revoir la législation relative au Répertoire général des personnes physiques et morales avec comme objectifs de garantir une identification fiable des personnes physiques et morales, et de faciliter la réutilisation des données tout en garantissant la protection des données personnelles.
- Ce groupe de travail interministériel se subdivisait en deux groupes distincts :
 - Un groupe de travail couvrant le volet des « personnes morales ». Ce groupe concluait au terme des travaux d'analyse que les modifications de la législation en matière de registres de commerce et de sociétés reprennent les éléments à réformer dans ce contexte.
 - Un groupe de travail couvrant le volet des « personnes physiques ». Ce groupe de travail est venu à la conclusion que la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales devrait être révisée complètement.
- En vue d'une modification législative du volet « personnes physiques » le groupe de travail interministériel a eu une série de réunions de concertation avec notamment la CNPD, le SYVICOL, le SIGI, la Ville de Luxembourg et la société de droit privé en charge de la gestion informatique de certaines communes.
- Elaboration de deux projets de loi:
 - Projet de loi 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité (dépôt le 28 octobre 2008)
 - Projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques (dépôt le 28 octobre 2008)



2. Registre national des personnes physiques « RNPP »

Finalité

- Regrouper les données relatives à l'identification des personnes physiques
- Établir des statistiques
- Préserver l'historique des données
- Garantir la source authentique des données enregistrées = veiller à ce que les données ne soient enregistrées que sur base de pièces justificatives (p.ex. livret de famille, acte de naissance,...)

Principes à la base du RNPP

- Toute donnée qualifiée d'exacte par le RNPP ne peut être remise en cause que par une pièce justificative plus récente.
- Si les données transmises pour le traitement d'un dossier administratif sont qualifiées d'exactes par le RNPP, l'Etat, la commune ou toute autre administration concernée n'a plus le droit de demander de certificats (p.ex. certificat de résidence) supplémentaires concernant ces données.



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Matricule actuel

- Format actuel : Le matricule comprend 11 positions et se compose de 10 numériques identifiants et 1 numérique de contrôle :

AAAA MM JJ XX C

- AAAA = année de naissance
- MM = mois de naissance
- JJ = jour de naissance
- XX = numéro incrémental unique par date de naissance (pair/impair selon le sexe)
- C = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXX suivant un algorithme 'Weighted modulo 11'



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Numéro d'identification aléatoire

- L'un des objectifs du projet de loi RNPP est de renforcer la protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, il était entre autre prévu de restructurer l'ancienne matricule national et d'attribuer à chaque citoyen à terme un numéro d'identification aléatoire, c'est-à-dire qui ne comporte aucune indication quant à la date de naissance ou au sexe du titulaire du numéro, ceci dans un souci de protection des données personnelles.
- Or, le Conseil d'Etat dans son avis estime que le passage à une structure de l'identifiant « non parlante, aléatoire » posera inévitablement des problèmes pratiques, dans la mesure où l'on peut valablement partir de l'hypothèse qu'au début, du moins, peu de personnes connaîtront par cœur leur propre numéro d'identification sans compter celui de leurs enfants et proches. Le Conseil d'Etat ajoute dans son avis que les contraintes imposées à tous ceux qui font appel ou utilisent le numéro d'identification sont disproportionnées par rapport au but poursuivi de la protection des données.
- Suite à l'avis du Conseil d'Etat et après concertation avec la Commission nationale pour la protection des données, il est prévu de suivre la proposition du Conseil d'Etat et d'utiliser un numéro d'identification à 13 chiffres contenant la date de naissance des citoyens, mais sans que le sexe ne puisse être déduit de ce numéro.



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Nouveau numéro d'identification

- Le numéro d'identification comprend 13 positions et se compose de 11 numériques identifiants et de 2 numériques de contrôle :

AAAA MM JJ XXX C₁C₂

- AAAA = année de naissance
- MM = mois de naissance
- JJ = jour de naissance
- XXX = numéro incrémental unique par date de naissance
- C₁ = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme LUHN 10
- C₂ = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme VERHOEFF



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Protection des données

- Droit de consulter ses données (aussi possible par voie électronique)
- Tout refus de communication doit être motivé
- Droit de rectification de données (aussi possible par voie électronique) avec éléments de preuve
- Droit d'obtenir la liste des administrations ayant consulté, mis à jour ou obtenu une communication de données les 6 derniers mois (sauf police, ...)



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Commission du RNPP

- Le texte sous analyse prévoit que les accès au registre national des personnes physiques sont autorisés au cas par cas en fonction des besoins des différentes administrations par le Ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat « CTIE » dans ses attributions sur avis conforme préalable d'une commission instituée auprès du Ministre.
- Le Conseil d'Etat remarque à cet égard que l'avis conforme de cette commission ne pourrait être admis dans la mesure où une décision qui appartient légalement au ministre ne peut pas dépendre de l'avis préalable d'une commission consultative dont l'omission de se prononcer entraînerait l'impossibilité pour le ministre de prendre une décision.
- En outre, le Conseil d'Etat juge que cette commission du registre national est superflue et va à l'encontre d'une simplification administrative, en ajoutant un organe supplémentaire à côté du ministre qui veille au traitement loyal et licite des données du registre national, du CTIE qui est en charge des opérations relatives au numéro d'identification et de la gestion et de la communication des données du registre national, et de la Commission nationale pour la protection des données qui est l'autorité de surveillance en matière de protection des données. Cette situation ferait nécessairement naître des conflits de compétence.



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

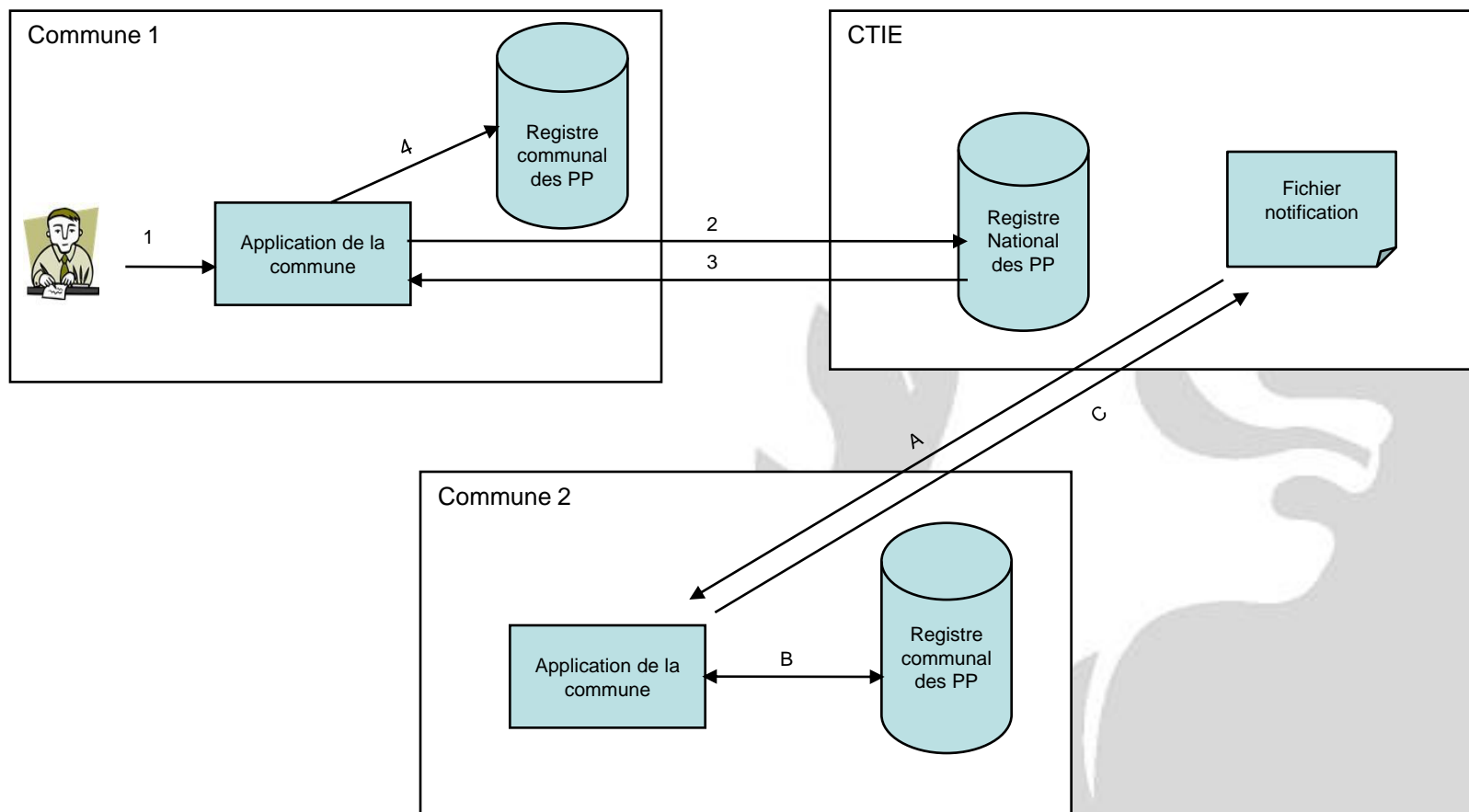
Commission du RNPP

- Confronté aux remarques du Conseil d'Etat, il est tout de même proposé de maintenir la commission avec, comme actuellement prévu dans le projet de loi sous analyse, pour mission d'analyser et de régler les difficultés d'application pratique de la législation et de la réglementation concernant le registre national, d'émettre des avis quant aux demandes d'accès à ce registre et de faire des propositions au ministre sur l'amélioration du cadre légal et réglementaire du registre national. En effet, compte tenu de l'envergure des missions à prévoir, il est difficilement envisageable de ne pas recourir à une telle commission qui devrait émettre un avis consultatif.
- Il est toutefois proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en fixant dans le texte de loi la composition de cette commission consultative du registre national, avec comme président un membre désigné par le Ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions et quatre membres d'autres départements ministériels.
- Finalement et dans la mesure où une partie non négligeable du travail portera sur des questions de protection des données, il est proposé de prévoir aussi un membre de la Commission nationale pour la protection des données dans la composition de la commission consultative du registre national.



2. Registre national des personnes physiques « RNPP » (suite)

Flux entre le RNPP et le RCPP





3. Carte d'identité électronique « eID »

- La carte d'identité électronique va de pair avec une réforme de la législation sur l'identification des personnes physiques et tout projet de eGouvernement ;
- L'actuelle carte d'identité n'est délivrée par les communes qu'aux Luxembourgeois résidant sur notre territoire ;
- L'eID sera aussi délivrée aux Luxembourgeois résidant à l'étranger et ayant effectué la démarche de s'inscrire sur un registre diplomatique (lié au RNPP). Cette inscription se fera à l'ambassade la plus proche ou à un endroit désigné à cet effet lors d'un passage au Luxembourg. Les modalités d'inscription au registre diplomatique seront décrites dans un RGD.

Aspects techniques

- L'eID contiendra des données visibles à l'œil nu et lisibles électroniquement ;
- Certaines données ne seront lisibles qu'électroniquement à partir de lecteurs certifiés et sécurisés (p.ex. le numéro d'identification du RNPP)
- L'eID dispose d'une puce électronique compartimentée, qui contiendra des éléments de signature électronique pouvant être activés par le titulaire, ainsi que des données administratives ;
- Tout contrôle automatisé de l'eID par des procédés de lecture optique ou autres doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre sur avis consultatif de la commission du registre national.



3. Carte d'identité électronique « eID » (suite)

Autres particularités

- Données biométriques: photographie numérisée sur la partie visible à l'œil nu et l'image faciale non codifiée du titulaire sur le contactless-chip. Ces données ne sont gardées par le registre des cartes d'identité que pour une durée de 2 mois après la délivrance de l'eID
- Pas de collecte d'autres données biométriques que celles détaillées ci-dessus (pas de collectes des empreintes digitales, pas de données relatives à la taille, à la couleur des yeux etc...)
- Signature numérique du titulaire
- Durée de validité de l'eID: 10 ans
- Carte obligatoire pour les Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et facultative pour les Luxembourgeois résidant à l'étranger.
- Carte facultative pour les enfants âgés de moins de 15 ans



4. Analyse et conclusions de l'avis du Conseil d'Etat

Texte unique

- Le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement d'améliorer la coordination des registres communaux des personnes physiques « RCPP » et du registre national des personnes physiques « RNPP » en regroupant les dispositions des deux projets de loi dans un seul texte.
- Force est de constater que bon nombre des dispositions des deux projets de loi pourraient être mises en commun dans un seul texte de loi. Une mise en commun des deux textes pourrait cependant retarder davantage la transposition des nouveaux registres ceci d'une part par la relance de la procédure législative et des consultations y afférentes liées au dépôt d'un nouveau texte unique et d'autre part par la complexité accrue du texte unique avec le cas échéant des points bloquants pouvant relever de l'un ou de l'autre domaine de compétence.
- Confronté aux remarques du Conseil d'Etat, tout en tenant compte de l'aspect temporel détaillé ci-dessus, il est proposé de se prononcer pour une mise en commun des deux textes sous analyse.



4. Analyse et conclusions suite à l'avis du Conseil d'Etat

Entrée en vigueur

- Le Conseil d'Etat plaide avec insistance pour une entrée en vigueur décalée de l'ensemble des dispositions des projets de loi sous rubrique de l'ordre de 12 à 18 mois à compter du vote prévisible du projet par la Chambre des députés pour que, lors de cette entrée en vigueur, tant le registre national que les différents registres communaux soient pleinement opérationnels. De surplus, le Conseil d'Etat ajoute que l'entrée en vigueur devra être adaptée en vue d'assurer la mise en place des nouvelles mesures, notamment sur le plan informatique.
- Dans ce contexte il y a d'abord lieu de relever que les systèmes informatiques des nouveaux répertoires sont déjà opérationnels dans des environnements clos et n'attendent qu'une mise en production. Néanmoins, la mise en garde du Conseil d'Etat concernant la migration des systèmes informatiques des administrations autres que celles dépendant du CTIE a son bien-fondé et il faudra s'assurer que ces derniers seront prêts à temps.
- Compte tenu de ces éléments, il est proposé de s'exprimer pour une mise en vigueur rapide des textes qui devra être accompagnée par une séance d'information publique adressée à toutes les administrations et services exploitant actuellement des systèmes informatiques sur base de l'ancien numéro matricule.



4. Analyse et conclusions suite à l'avis du Conseil d'Etat

Déclarations d'arrivée et de départ

- L'article 5 du projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques prévoit : « Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de la commune de départ et ensuite auprès de la commune d'arrivée. Elle peut opter pour une seule déclaration auprès de la commune d'arrivée. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de la commune d'arrivée a l'obligation d'en informer immédiatement la commune de départ. »
- Dans un souci de simplification administrative, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra prévoir une déclaration d'arrivée unique et propose dès lors l'adaptation suivante du passage de texte précité : « Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire sans délai la déclaration auprès de cette commune. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de la commune d'arrivée en informe immédiatement la commune de départ. »
- Une déclaration unique telle que proposée par le Conseil d'Etat est en effet une simplification pour le citoyen comme celui-ci ne devra faire qu'une seule démarche. Partant, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat sur ce point.



4. Analyse et conclusions suite à l'avis du Conseil d'Etat

Demandes de délivrance des cartes d'identité (non soulevé par le Conseil d'Etat)

- Le projet de loi sous analyse prévoit de transmettre la compétence de la délivrance des cartes d'identité des communes aux centres administratifs de l'Etat afin de décharger les bureaux de population des communes face à l'introduction des registres communaux des personnes physiques.
- Or après analyse des avantages et désavantages, il s'avère plus opportun que l'Etat délègue la délivrance des cartes d'identité aux communes, ceci dans la mesure où elles gèrent aussi le registre communal des personnes physiques qui est en amont des données exactes introduites dans le registre national des personnes physiques. En outre, comme les communes ont reçu la délégation de délivrer des passeports, elles sont déjà équipées avec des appareils d'enrôlements pouvant aussi être utilisés pour la prise des photos des cartes d'identité.
- Par ailleurs il est proposé qu'un lieu central d'inscription et de délivrance pour les cartes d'identité des Luxembourgeois non résidents soit prévu. Afin de répondre à ces besoins, une piste serait que le CTIE dans ses futurs locaux dans la « Ennëschtgas » prenne en charge la délivrance de ces cartes d'identité. Cette solution pourrait avoir comme autre avantage que le CTIE pourrait offrir dans ces mêmes lieux un service de digitalisation de photos d'identité pour les Luxembourgeois disposant de photographies traditionnelles sur support papier. Si l'approche proposée était retenue, il faudrait aussi prévoir dans les textes que le Ministre de l'Intérieur puisse conférer au CTIE le droit de délivrer des cartes d'identité.

01



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

NB/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2010
2. Présentation de l'étude sur les traitements
3. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Suivi des travaux parlementaires
4. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
5. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Boden, M. Félix Braz remplaçant M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers

M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Pierre Neyens, M. Bob Gengler, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jeannot Berg, Ministère de la Justice

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2010

Le procès-verbal de la réunion du 14 juillet est approuvé.

Vu sans doute l'ampleur des discussions concernant l'étude sur les traitements, M. le Président propose de modifier quelque peu l'ordre du jour, à savoir de reporter le point 3, et pour ce qui est des points 4 et 5, de nommer uniquement les rapporteurs. Cette proposition trouve l'accord de la Commission .

2. Présentation de l'étude sur les traitements

M. le Ministre précise que l'étude n'est pas une initiative du Gouvernement actuel, puisqu'elle fut déjà terminée avant l'entrée en fonction de celui-ci et avait même été initiée par l'avant-dernier Gouvernement sous l'égide du Secrétaire d'Etat de l'époque. Le dernier Gouvernement avait même, avec l'accord de la CGFP, retenu que l'étude devait encore être disponible avant les élections.

Il informe encore que le groupe de travail ad hoc en serait rapidement arrivé à la conclusion qu'il ne suffisait pas d'examiner les différentes carrières, mais qu'il fallait viser une réforme fondamentale de la fonction publique.

Il cite dans ce contexte le passage suivant de la Déclaration du Gouvernement actuel, à savoir :

« 1. MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Gouvernement continuera au cours de la période 2009 – 2014 à moderniser l'appareil de l'État par un ensemble de réformes concernant le statut et les carrières de ses agents, le fonctionnement des administrations et les procédures administratives. Ces réformes s'effectueront dans le souci de la qualité, de l'efficacité et de la transparence de l'administration publique. Elles tiendront compte du principe que la responsabilité et l'engagement du fonctionnaire doivent avoir une répercussion sur l'évolution de sa carrière.

2. STATUT DU FONCTIONNAIRE

C'est sur base de ces finalités que le Gouvernement élaborera une réforme du statut du fonctionnaire de l'État. Une telle réforme permettra, entre autres, de réexaminer le système des avancements et la structure des carrières ainsi que l'organisation du stage.

Un Code de déontologie pour les agents de l'État, qui trouvera sa base légale dans le statut du fonctionnaire, sera élaboré.

Il sera mis en place, pour les agents ne répondant plus à leurs obligations statutaires, une procédure d'encadrement et d'appréciation des compétences professionnelles, sur une période de temps limitée. Cette procédure pourra être suivie, le cas échéant, de sanctions.

Sur la base des conclusions tirées des expériences-pilote récentes, le « télétravail » sera introduit.

Le Gouvernement continuera à veiller à la transparence et à l'équité en matière d'accès au service public. Les mécanismes de recrutement en place, tant pour les fonctionnaires que pour les employés de l'État, seront adaptés avec comme objectif de mieux faire correspondre les profils des candidats aux besoins des administrations. Le Gouvernement procédera aussi à un réexamen des dispositions en vigueur en matière de recrutement d'experts du secteur privé, national ou international.

Le Gouvernement envisage l'introduction des comptes épargne-temps dans le secteur public dans des conditions et selon des modalités sinon identiques du moins similaires à celles à mettre en place dans le secteur privé.

Le système permettant à des agents souhaitant continuer leur activité professionnelle au-delà de la limite d'âge sera simplifié.

3. REFORME ADMINISTRATIVE

Dans un souci d'accroissement de l'efficience et de la qualité du travail de l'administration, le Gouvernement demandera à ses administrations d'avoir recours de manière systématique à une gestion par objectifs en tant qu'instrument de pilotage dans le domaine de la gestion du personnel et de l'organisation. Cet instrument permettra de lier les objectifs stratégiques et mesurables, à définir à chaque fois en début d'année, aux objectifs de travail des collaborateurs, à apprécier en fin d'année dans le cadre des entretiens annuels.

Une évaluation régulière de la qualité des services publics sera mise en place. Les citoyens-usagers y seront associés sous diverses formes au moyen d'instruments tels que des enquêtes de satisfaction ou des sondages d'opinion.

En fonction de l'importance des contacts avec le public, les administrations se doteront de chartes d'accueil et de service pour prendre ainsi des engagements en matière de qualité de l'accueil et d'accessibilité aux services.

Aujourd'hui, l'organisation de la fonction publique se fonde sur les notions de carrière et de fonction. Afin de permettre le développement de la professionnalisation de la gestion des ressources humaines dans l'administration publique, le Gouvernement analysera la possibilité de compléter ces notions par une approche fondée sur la notion de « métier » qui tient compte des attributions et missions exercées par les agents de l'État.

Parallèlement aux mesures de simplification administrative en faveur des entreprises, un programme de réduction de la charge administrative pour les citoyens sera élaboré.

4. POLITIQUE SALARIALE ET REVISION DES TRAITEMENTS

Le Gouvernement pratiquera à l'égard des agents publics une politique salariale qui tiendra compte de la situation économique du pays et de la situation financière de l'État.

Sur la base des travaux de la Commission d'experts chargée par le Gouvernement précédent d'effectuer une étude générale sur les traitements, le Gouvernement formulera des propositions en vue d'une révision d'un certain nombre de carrières sur la base des deux critères de l'évolution des études d'une part, de l'évolution des missions et sujétions d'autre part. Une attention particulière sera consacrée dans ce contexte aux nouveaux diplômés générés par le processus de Bologne.

En prenant en compte l'étude générale sur les traitements et la grille des traitements ainsi que le niveau général des rémunérations de début de carrière dans le secteur privé, le niveau des rémunérations de début de carrière des nouveaux entrants dans toutes les carrières sera examiné et fera l'objet de négociations préalables.

Ces mesures devront avoir un effet neutre du point de vue budgétaire. »

C'est ainsi que certains éléments de l'étude se retrouvent également dans les propositions de réformes en matière salariale et statutaire arrêtées par le Gouvernement en mars et présentées à la Commission le 5 mai 2010 (cf. procès-verbal afférent).

Concernant la modernisation de la Fonction publique, le programme gouvernemental prévoit que « le gouvernement continuera au cours de la période 2009 – 2014 à moderniser l'appareil de l'État par un ensemble de réformes concernant le statut et les carrières de ses agents, le fonctionnement des administrations et les procédures administratives. Ces réformes s'effectueront dans le souci de la qualité, de l'efficacité et de la transparence de l'administration publique. Elles tiendront compte du principe que la responsabilité et l'engagement du fonctionnaire doivent avoir une répercussion sur l'évolution de sa carrière.» Quant à la politique salariale et de la révision des traitements, le programme gouvernemental retient : « sur la base des travaux de la Commission d'experts chargée par le gouvernement précédent d'effectuer une étude générale sur les traitements, le gouvernement formulera des propositions en vue d'une révision d'un certain nombre de carrières sur la base des deux critères de l'évolution des études d'une part, de l'évolution des missions et sujétions d'autre part. Une attention particulière sera consacrée dans ce contexte aux nouveaux diplômés générés par le processus de Bologne. »

C'est ainsi que les deux ministres en charge de la Fonction publique, M. François Biltgen et Mme Octavie Modert, avaient obtenu en date du 12 mars 2010 un mandat du gouvernement en conseil pour entamer des négociations avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) sur la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures.

Après de nombreuses réunions de négociations qui se sont déroulées dans un esprit ouvert et constructif, la CGFP a fait savoir le 1^{er} décembre dernier qu'il ne lui était pas possible de continuer les négociations et a refusé également de discuter de toutes les autres mesures du paquet gouvernemental.

L'échec précoce des négociations déclenché par la CGFP a été motivé par elle par le rejet du principe même de l'introduction d'un mécanisme d'appréciation des compétences personnelles et professionnelles de tous les agents de l'Etat ainsi que par l'abaissement du traitement de début de carrière. Ainsi, la CGFP n'a pas accepté l'argumentation des

ministres que le système d'appréciation proposé, basé sur un système de gestion par objectifs, n'était pas une fin en soi, mais un moyen de permettre d'atténuer, sans l'éliminer, le principe de l'avancement sur base du seul critère de l'ancienneté. Les ministres ont en outre fait état qu'il est conçu de nature à éviter le risque d'un clientélisme ou d'un favoritisme, et qu'il assure une acceptation et une crédibilité plus large de la Fonction publique en tant que telle.

Le Conseil de gouvernement ayant pris acte de la décision de la CGFP a chargé en date du 3 décembre les deux ministres de continuer à préparer les réformes en matière statutaire et salariale dans la Fonction publique. A cette fin les deux ministres présenteront sur base du mandat initial un avant-projet de loi détaillé, accompagné des avant-projets de règlements grand-ducaux, qui sera soumis à la consultation la plus complète et la plus large possible.

Ces consultations seront menées au mois de mars 2011 en toute transparence. Suite aux enseignements tirés de ces consultations, les deux ministres proposeront au Conseil de gouvernement un projet de loi qui sera déposé au printemps en vue d'être adopté encore en 2011.

Sont ensuite présentés à la Commission les éléments essentiels de l'étude réalisée par la Commission des Traitements, tels qu'ils se retrouvent dans le document annexé, ainsi que dans ceux transmis déjà avant la réunion à la Commission (cf. e-mail de Mme Tescher du 22.11.2010). Un résumé de la comparaison des traitements dans la fonction publique avec ceux des secteurs privé et assimilés a par ailleurs été adressé après la réunion par courrier sur papier aux membres de la Commission.

DEBAT

Il est répondu à un certain nombre de questions de la part des membres de la Commission ce qui suit :

- Les chiffres figurant dans l'étude ont été établis sur base des données fournies par les interlocuteurs, de sorte qu'ils peuvent ne pas toujours correspondre à 100% à la réalité, vu qu'ils ne comprennent pas les éléments non officiels des salaires p.ex. (primes, participation au bénéfice etc.).
- Aucune carrière n'a été exclue de la comparaison avec le secteur privé, vu que l'on affirme toujours que tous les agents publics sont mieux rémunérés, l'exemple-type étant toujours celui de l'artisan.
- Pour ce qui est des économies à réaliser dans les secteurs assimilés, il faut savoir que le montant des économies est élevé parce qu'un grand nombre de salariés travaillent dans ces secteurs.
- En laissant de côté les économies financières à réaliser, l'accent serait mis sur l'introduction d'un système d'évaluation et d'une gestion par objectifs alors que pour ce qui est de la réduction du traitement de début de carrière, la Commission a voulu viser un maximum d'économies .
- Mme la Ministre souligne que le Gouvernement ne voudrait pas seulement réaliser des économies, mais surtout moderniser la fonction publique, qui fonctionne encore en principe comme en 1963. Cela ne veut cependant pas dire que tous les principes

introduits par la loi de la même année seront abandonnés, dont l'ancienneté pour les avancements p.ex., mais il faut également savoir que l'Etat occupe beaucoup plus d'agents qu'en 63, de sorte qu'il s'agit surtout de réformer la gestion des administrations, il s'agit ainsi avant tout d'une réforme structurelle.

- Le Gouvernement voudrait encore créer de nouveaux instruments de motivation, tout en voulant aussi se donner les moyens d'intervenir du côté des agents non motivés. Il considère ainsi que les dispositions disciplinaires ne sont plus adaptées à notre époque.
 - M. le Ministre souligne l'importance du fait qu'il s'agit d'une réforme du statut et des rémunérations, qui concerne donc uniquement la fonction publique « authentique » pour citer l'ancien Secrétaire Général de la CGFP, un des éléments les plus essentiels à maintenir étant la neutralité censée sauvegarder la continuité de la fonction publique, en dehors précisément de tout élément politique, remarque qui vaut également pour le secteur communal.
 - C'est ainsi qu'un système d'évaluation plus compliqué et nécessitant plus de moyens permettra justement d'obtenir une plus grande objectivité.
 - Pour ce qui est des agents faisant leur travail de façon correcte, mais sans plus, l'ancienneté reste le principe pour les avancements, mais elle sera complétée par la prise en compte de facteurs tels que la formation continue ou l'évaluation du travail, qui ne se fera d'ailleurs que tous les deux ans.
3. 5950 Projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité

L'examen de ce projet est reporté.

4. 6144 Projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

M. Eischen est nommé rapporteur.

5. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. Eischen est nommé rapporteur.

6. Divers

La prochaine réunion est fixée au 17 janvier 2011 à 14.30 hrs (cf. convocation afférente).

Luxembourg, le 3 janvier 2011

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président,
Norbert Hauptert

Annexe

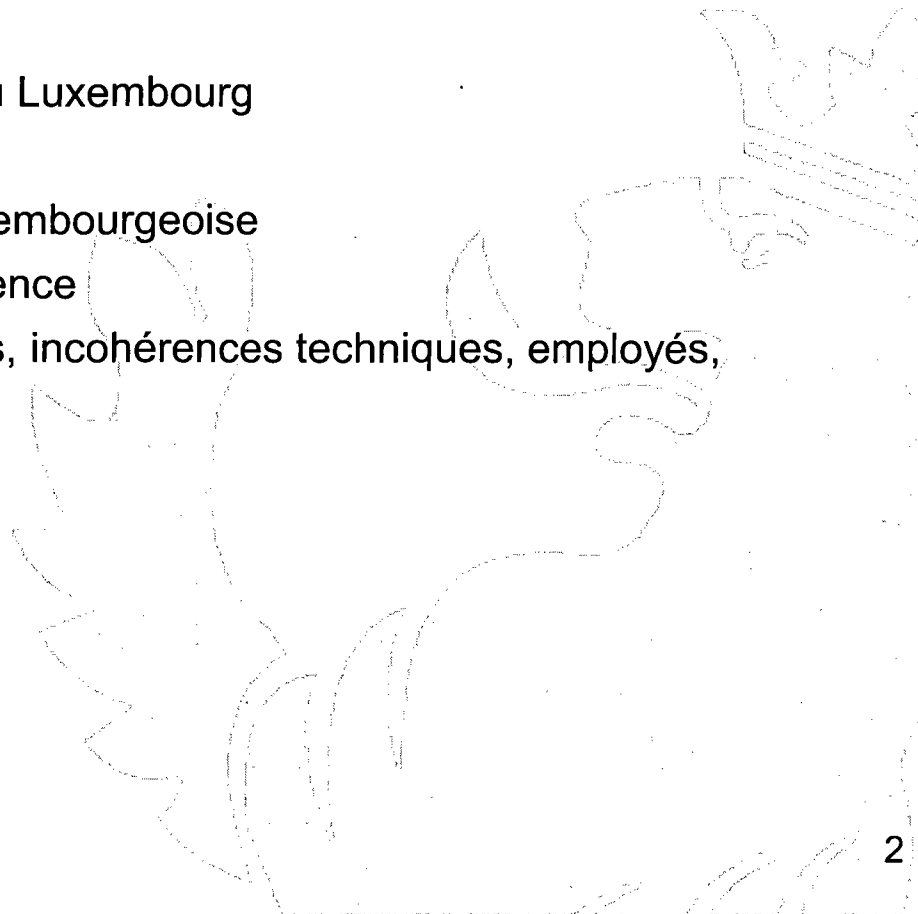


RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAITEMENTS



La structure du rapport :

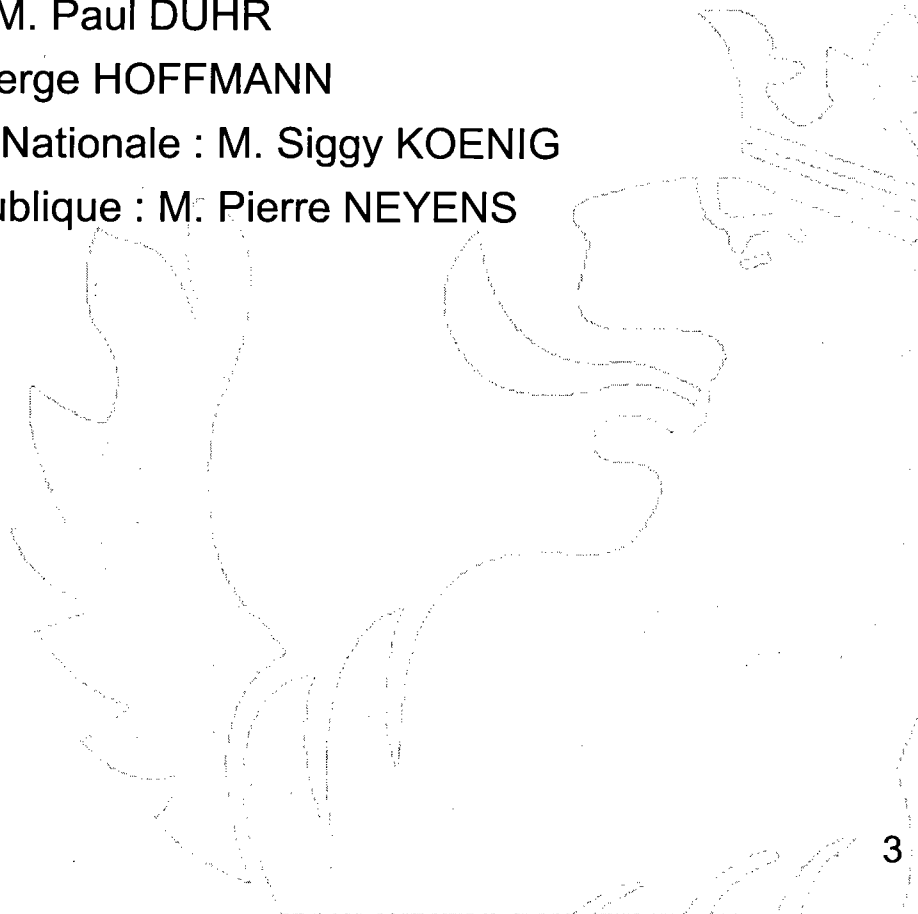
- Commission des traitements : composition, mandat, réflexions préliminaires
- comparaison avec les autres secteurs :
 - a. secteur privé et secteurs assimilés au Luxembourg
 - b. secteur européen
- modernisation de la Fonction Publique luxembourgeoise
- bachelor, validation des acquis de l'expérience
- suppléments et accessoires de traitements, incohérences techniques, employés, ouvriers, pensions
- nouvelle structure des carrières :
 - a. carrières restructurées
 - b. carrières reclassées
- budgétisation





La Commission des traitements : composition

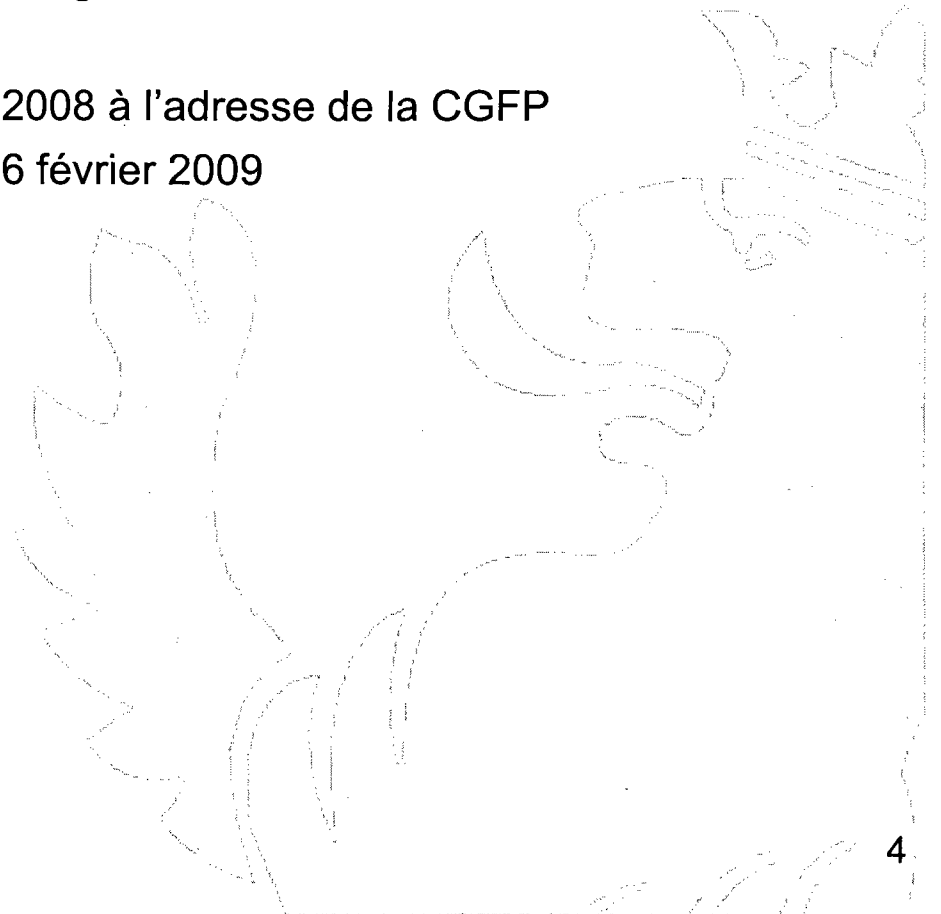
- représentant du Premier Ministre : M. Marc COLAS
- représentant du Vice – Premier Ministre : M. Paul DUHR
- représentant du Ministre du Budget : M. Serge HOFFMANN
- représentant de la Ministre de l'Education Nationale : M. Siggy KOENIG
- représentant du Ministre de la Fonction Publique : M. Pierre NEYENS





La commission sur les traitements : réflexions préliminaires - mandat, organisation des travaux, approche -

- différentes décisions au cours de la période législative 2004 – 2009
- mise en œuvre du processus de Bologne
- lettre de M. le Premier Ministre du 4 juillet 2008 à l'adresse de la CGFP
- reclassement des instituteurs par la loi du 6 février 2009
- lien à établir entre rémunérations et
 - a. statut général
 - b. accord salarial
 - c. modernisation





La commission sur les traitements : réflexions préliminaires - mandat, organisation des travaux, approche - (suite)

- situation dans le secteur privé et les secteurs assimilés
- conclusions et propositions à formuler sur fonds de crise économique et de la situation budgétaire de l'Etat
- analyse des réponses introduites par les chefs d'administration comme suite à un questionnaire détaillé leur soumis en octobre 2008
- analyse des revendications introduites par les associations professionnelles
- établissement des critères à la base de la restructuration et du reclassement des carrières



La comparaison avec les rémunérations dans les autres secteurs : secteur privé et secteurs assimilés au Luxembourg

La comparaison a été établie sur la base des données fournies par les représentants des secteurs concernés et vise essentiellement les rémunérations de début

- **secteur privé** : les rémunérations versées en début de carrière sont en principe de 15% à 20% inférieures à celles versées dans le secteur public
- **secteur des banques** : les rémunérations versées en début de carrière (y non compris primes, autres avantages, classements individuels, rémunérations du personnel hors cadre) sont en principe de 30% à 40% inférieures à celles versées dans le secteur public
- **secteur des assurances** : les rémunérations versées en début de carrière (y non compris primes, autres avantages, classements individuels, rémunérations du personnel hors cadre) sont en principe autour de 30% inférieures à celles versées dans le secteur public
- **secteur parastatal** : les rémunérations versées en début de carrière sont comparables (hormis primes spéciales, des indemnités de compensation de fonction...) à ces mêmes rémunérations versées dans le secteur public
- **secteur conventionné** : les rémunérations versées en début de carrière sont comparables à celles des fonctionnaires et en moyenne de 10% supérieures à celles versées aux employés dans le secteur public
- **secteur hospitalier** : les rémunérations versées en début de carrière sont en moyenne de 10% supérieures à celles des fonctionnaires et de 19% supérieures à celles versées aux employés dans le secteur public



La comparaison avec les rémunérations dans les autres secteurs : secteur européen

- comparaisons limitées à certaines carrières-type
- comparaisons limitées à certains pays :
Allemagne, France, Belgique, Autriche, Commission européenne

- tendances générales constatées :
 - a. parcours de carrière généralement plus long
 - b. tendance à ralentir le rythme des promotions vers la fin de carrière
 - c. promotions liées à plusieurs facteurs : ancienneté, formation, performance et évaluation de la performance
 - d. rémunérations de début et de fin de carrières inférieures par rapport à celles du Luxembourg (exception : Communauté européenne)



La modernisation

- une étude sur les rémunérations ne peut se réduire au seul aspect technique des structures ou des classifications de carrières ; elle devra viser également les réformes nécessaires dans le statut général, par rapport à la manière de travailler des agents et par rapport au fonctionnement de nos services

Statut général :

- réexamen des instruments prévus pour responsabiliser davantage les agents et assurer une gestion efficace dans nos services, à savoir la révocation pendant le stage, la suspension de l'avancement et le principe absolu de la nomination à vie
- mise en place d'un encadrement et d'une évaluation régulière des stagiaires
- mise en place dans tous les services de la fixation annuelle des objectifs (voir LOLF française), avec comme corollaire la mesure de la performance collective et individuelle sous forme d'évaluation annuelle des agents dans le cadre d'une réorientation des dispositions de l'article 34, paragraphe 5 du statut général (« Mitarbeitergespräche »)
- introduction, sur la base des rapports d'évaluation annuels, de la nouvelle procédure dite d'insuffisance professionnelle, avec l'essai, pendant une période déterminée, de « remettre l'intéressé à niveau », sinon de prendre à son encontre les mesures qui s'imposent : déplacement, rétrogradation, révocation
- réduction du mandat actuellement fixé à sept ans pour les fonctions dirigeantes ou révocation possible à tout moment si un désaccord fondamental a été constaté par rapport à la politique générale du Gouvernement et l'exécution de leurs missions



La modernisation (suite)

Effacité accrue des agents :

- programme spécifique dans le domaine de la gestion d'effectifs vieillissants
- développement systématique des compétences dans le domaine du leadership pour les hauts fonctionnaires
- étude à lancer sur l'introduction, parallèlement à la notion de carrière, d'une notion de métier, et constitution à ce sujet, avec l'ensemble des administrations, d'un référentiel des métiers de la fonction publique luxembourgeoise, avec comme objectif de
 - a. décrire de façon précise pour chaque métier les attributions et missions y associées ainsi que les compétences (savoir, savoir-faire et savoir-être) requises pour l'exercer
 - b. axer les organigrammes des administrations et la gestion des ressources humaines sur le référentiel métier en ce qui concerne la description des tâches, les profils-métiers à recruter, les plans de formation et de développement des compétences par métier, la gestion prévisionnelle du personnel par métier etc.
- étude à lancer concernant une professionnalisation accrue de la gestion des ressources humaines, avec la constitution, sous l'autorité du département de la Fonction Publique, d'un réseau des responsables de la gestion des ressources humaines dans les administrations et services de l'Etat

Fonctionnement des services :

- continuation des projets de réforme autour de la gestion par la qualité : CAF / auto-évaluation, enquêtes de satisfaction, chartes d'accueil et chartes de services, sondages d'opinion
- mise en place d'un programme de réduction de la charge administrative pour les usagers



Le bachelor et la validation des acquis de l'expérience

- majorité des chefs d'administration et d'établissements publics en faveur de l'introduction d'une carrière du bachelor
- **proposition** : inscription de cette nouvelle carrière dénommée carrière supérieure B (la carrière supérieure actuelle devenant alors la nouvelle carrière supérieure A) dans les barèmes de la législation sur les traitements, mais introduction définitive par voie de règlement grand-ducal à la demande du chef d'administration
- classement et évolution de la nouvelle carrière supérieure B par un aménagement allant du début du grade 10 de l'administration (échelon 3 : 266 p.i.) à l'actuel grade 14bis (échelon 10 : 518 p.i.)
- introduction parallèle d'un système de formation continue supplémentaire couplé à un mécanisme de validation des acquis de l'expérience
- possibilité dans ce contexte d'acquérir en cours de carrière, et dans une première étape, un diplôme de master respectivement de bachelor, avec une comptabilisation de l'absence au travail sous forme soit d'un congé-formation et/ou d'une dispense de service de l'ordre de 15%
- accès aux nouvelles carrières, sur la base des nouveaux diplômes acquis, par voie d'examens-concours, avec l'engagement de rester dans l'administration pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la nomination définitive dans la nouvelle carrière
- introduction d'un mécanisme de promotion complémentaire à la condition de remplir certains critères qui sont en particulier le fait d'occuper un poste à responsabilités particulières et un minimum d'années de service de vingt ans, ceci en faveur de 10% des effectifs respectifs



Les employés et ouvriers de l'Etat, les incohérences techniques, les suppléments et accessoires de traitements, les pensions

- transposition aux employés et ouvriers de l'Etat des nouvelles mesures de reclassement et de restructuration des carrières, après les décisions prises par le nouveau Gouvernement pour les carrières de fonctionnaires
- computation entière des périodes passées antérieurement à l'engagement auprès de l'Etat et dans le secteur privé, mais pas de computation pour les périodes sans activité professionnelle
- transformation des allongements de grade liés à certaines conditions en échelons normalement accessibles
- fixation de l'allocation de famille sous forme d'un montant unique indépendant du niveau de traitement, lié à la charge effective d'un ou de plusieurs enfants
- réforme du système en vigueur en matière d'attribution des logements de service



Les employés et ouvriers de l'Etat, les incohérences techniques, les suppléments et accessoires de traitements, les pensions (suite)

- initiation d'une étude à large échelle, sur la base de décisions préliminaires à prendre par le Gouvernement pour en fixer l'orientation générale, des différentes sortes d'heures supplémentaires, suppléments de traitement, primes, indemnités extraordinaires, pensionnables ou non, versés avec la rémunération principale ou sur la base de crédits existant dans les différentes administrations, en y incluant les indemnités versées aux administrateurs représentant le Gouvernement dans les conseils d'administration et les indemnités de représentation dans les établissements publics
- maintien du « lissage » (introduit pour la première fois dans la législation pour le reclassement des instituteurs) en faveur des carrières nouvellement à reclasser
- suivi et, le moment venu, mise en œuvre dans le régime des fonctionnaires des mesures destinées à maintenir la viabilité financière du régime de pension général, sur la base de décisions à prendre par le nouveau Gouvernement par rapport aux conclusions du rapport établi par le Groupe de réflexion pension « Rentendësch »



La nouvelle structure des carrières : carrières restructurées

Toutes les carrières existantes de l'Administration, de la Police, de l'Armée et de l'Enseignement ont été restructurées sur la base des éléments suivants, (impossible cependant de les appliquer tels quels aux carrières de la Magistrature)

- réaménagement des carrières planes en carrières hiérarchisées dans l'Administration générale
- maintien des carrières planes dans l'Enseignement et dans la Magistrature
- réorientation du stage, sur la base d'un plan d'insertion professionnelle réformé, par une évaluation plus régulière du stagiaire
- introduction d'un niveau général, en remplacement de l'ex cadre ouvert, et d'un niveau supérieur, en remplacement de l'ex cadre fermé
- maintien des avancements automatiques dans le niveau général
- maintien d'une seule fonction au niveau général et d'une seule fonction au niveau supérieur
- harmonisation des délais d'avancement sur trois ans comme délai minimum entre deux promotions (sauf à défaut d'examen de promotion)



La nouvelle structure des carrières : carrières restructurées (suite)

- admission au niveau supérieur après un délai minimum de dix ans passé au niveau général (délai de dix ans calculé comme une moyenne d'ancienneté acquise par tous les agents des différentes carrières dans l'ancien cadre ouvert)
- prise en compte d'un paquet « ancienneté – formation – appréciation des compétences sociales et professionnelles » pour les avancements dans le niveau supérieur
- délai minimum de trois ans de nomination dans chaque grade du niveau supérieur (délai encore calculé comme étant la moyenne d'ancienneté acquise dans l'ancien cadre fermé)
- délai minimum de quinze ans pour une nomination au dernier grade de la carrière
- suppression des pourcentages dans les grades supérieurs
- suppression des grades de substitution
- introduction sous forme d'une deuxième filière d'une majoration d'échelon pour les grades du niveau supérieur, à attribuer aux titulaires de postes à responsabilités particulières
- maintien du classement actuel de toutes les carrières supérieures, étant entendu que l'ancienne maîtrise sera remplacée par le nouveau diplôme du « master » à l'accès
- harmonisation de certaines fonctions dirigeantes



La nouvelle structure des carrières : carrières reclassées

- reclassement avec restructuration d'un nombre limité de carrières sur la base surtout des deux critères de l'évolution des études et de l'évolution des missions et sujétions, mais aussi d'une condition d'ancienneté de service

Au niveau de l'Administration générale :

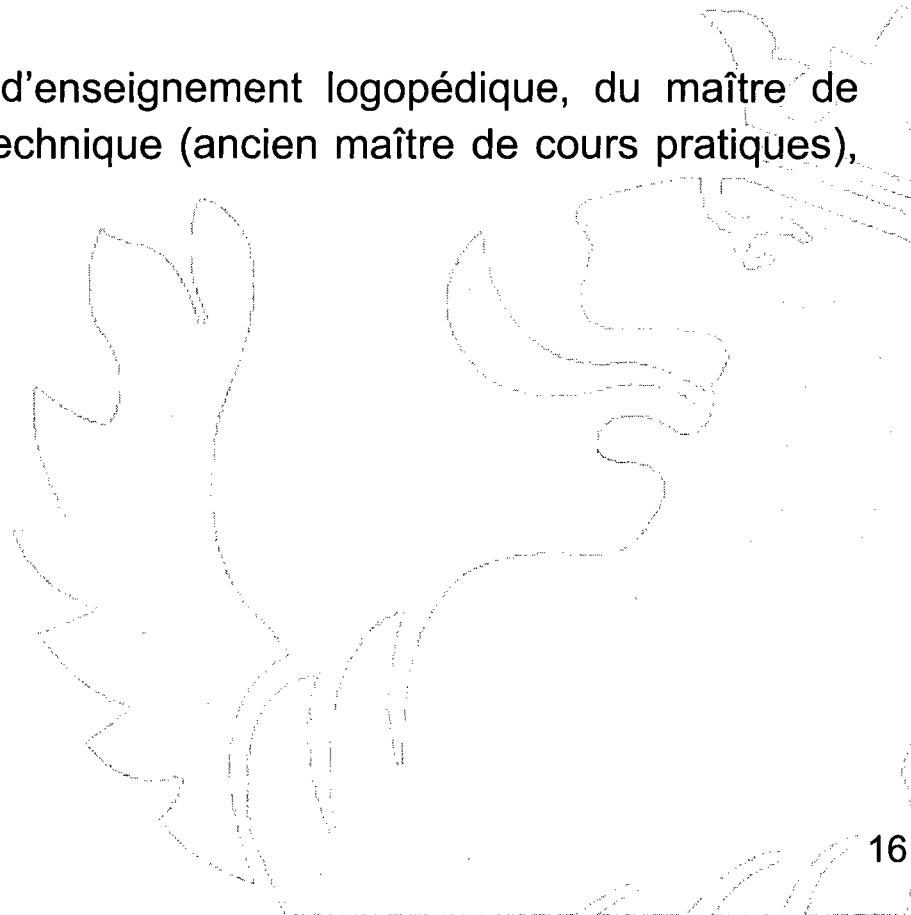
- reclassement des carrières de l'ingénieur-conducteur, du chef de services spéciaux, du conservateur, du pédagogue, du psychologue, du sociologue, de l'archiviste, de l'assistant scientifique, de l'éducateur gradué, de l'ingénieur industriel (anciennement ingénieur-technicien), du bibliothécaire, du cytotechnicien, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, de l'éducateur, de l'infirmier, de l'infirmier psychiatrique, de l'expéditionnaire technique avec diplôme de technicien, du préposé des Eaux et Forêts



La nouvelle structure des carrières : carrières reclassées (suite)

Au niveau de l'enseignement :

- reclassement des carrières du professeur d'enseignement logopédique, du maître de cours spéciaux, du maître d'enseignement technique (ancien maître de cours pratiques), du contremaître-instructeur





La budgétisation

- nécessité d'établir un lien en matière de nouvelles dépenses entre le relèvement du point indiciaire comme mesure générale, dans le cadre de négociations salariales à mener en vue d'un nouvel accord salarial, et les mesures sélectives touchant le reclassement de carrières
 - coût total à engendrer par les mesures de reclassement :
 - a. reclassement sur la base de la même valeur d'échelon ou à défaut à la valeur d'échelon immédiatement supérieure à celle atteinte dans le grade d'origine : **1.522.532 euros** (1^{ère} année)
 - b. alternative : reclassement au même numéro d'échelon (cf.instituteurs) : **13.348.614 euros** (1^{ère} année)
 - c. impact sur les pensions : **70.000 euros**
 - d. consultance : **240.000 euros**
 - impact sur la masse salariale : **14.250.000 euros (+ 16 %)**
- Ce montant constitue cependant un coût hypothétique dans la mesure où il reflète une situation où tous les agents actuellement en place étaient d'une part reclassés dans leur nouvelle carrière à partir de leur engagement, et que d'autre part le parcours professionnel entier dans la nouvelle carrière reclassée a été pris en considération.
- impact sur les employés et ouvriers de l'Etat : à voir au moment où les décisions définitives auront été prises par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires de l'Etat
 - coût dans les secteurs assimilés :
 - o approche par pourcentages de variation : **coût total 149.400.000 euros**
 - o approche par pourcentage : **coût total 133.000.000 euros**
 - o approche par carrières types : **coût total 102.000.000 euros**



La budgétisation (suite)

- abaissement du niveau des rémunérations de début dans toutes les carrières à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les nouveaux entrants permettant ainsi de se rapprocher de nouveau d'un rapport hiérarchique établi en 1963
- nécessité d'établir un lien en matière de nouvelles dépenses à engendrer par les mesures de reclassement proposées, un éventuel relèvement du point indiciaire dans le cadre de négociations salariales à mener en vue d'un nouvel accord salarial, ainsi que les économies à engendrer par l'abaissement des rémunérations de début
- mise en œuvre de l'abaissement des rémunérations de début selon différentes variantes possibles :

Suppression de la majoration d'indice :

Année	Economie par année
2010	190 000 €
2019	3 820 000 €

Suppression de la première biennale après un an de service :

Année	Economies par année
2010	- €
2019	8 280 000 €

Abaissement des rémunérations de début au deuxième échelon du grade de début de carrière:

Année	Economies par année
2010	1 150 000 €
2019	16 380 000 €

Abaissement des rémunérations de début au premier échelon du grade de début de carrière :

Année	Economies par année
2010	2 220 000 €
2019	31 740 000 €

Abaissement de la valeur des échelons des différents tableaux indiciaires de 5% :

Année	Economie par année
2010	1 250 000 €
2019	19 030 000 €

Abaissement de la valeur des échelons des différents tableaux indiciaires de 10% :

Année	Economie par année
2010	2 430 000 €
2019	37 730 000 €

6144

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 79

27 avril 2011

Sommaire

CENTRE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DE L'ÉTAT

- Loi du 1^{er} avril 2011 modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat page **1248****
- Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Centre des technologies de l'information de l'Etat **1250****
- Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat . . . **1260****

**Loi du 1^{er} avril 2011 modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009
portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 février 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

– Le point g) est remplacé par la disposition suivante:

«g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques et de machines de bureau pour les administrations de l'Etat;».

– A la fin de l'article sont ajoutés deux nouveaux points libellés comme suit:

«q) l'acquisition, l'entreposage et la diffusion de fournitures de bureau, de manuels et publications scolaires et d'imprimés destinés aux administrations de l'Etat;

r) l'impression, l'entreposage et la diffusion des documents parlementaires et d'ouvrages publiés par les administrations de l'Etat;».

2. L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:

«En outre, le centre exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou Règlementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique et en imprimés et fournitures de bureau d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.».

3. L'article 4 est modifié et complété comme suit:

– La deuxième phrase du paragraphe 2 est supprimée.

– Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

«Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique ainsi qu'en matière d'imprimés et de fournitures de bureau entre le centre et les administrations de l'Etat.».

4. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 7. (1) Il est créé un comité interministériel des technologies de l'information et des imprimés qui a pour mission notamment:

a) de définir les plans directeurs en matière de gouvernance électronique;

b) d'autoriser les projets d'automatisation des processus de l'administration ainsi que les projets en matière d'imprimés et d'en assurer le suivi;

c) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à la réorganisation et à l'automatisation de ses processus;

d) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations de l'Etat en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec leur informatisation ou en relation avec leur gestion et leurs besoins respectifs en matière d'imprimés;

e) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question relative à la (ré)organisation et l'automatisation de l'administration;

f) de conseiller le ministre, les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question en matière d'imprimés;

g) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique ou en matière d'imprimés entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(2) Le comité soumet périodiquement le plan directeur en matière de gouvernance électronique pour approbation au Gouvernement en conseil.

(3) La composition et le fonctionnement du comité peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le président du comité est désigné par le ministre. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre du comité.».

5. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a. Il est ajouté au paragraphe 1 un point 3.4. libellé comme suit:

«3.4. la carrière de l'expéditionnaire technique:

– des premiers commis techniques principaux;

– des commis techniques principaux;

– des commis techniques;

– des commis techniques adjoints;

– des expéditionnaires techniques.»

b. Les deux derniers alinéas du paragraphe 1 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- d'informaticien principal,
- de rédacteur principal,
- de premier artisan,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint et
- de commis-informaticien adjoint

est subordonnée à la réussite à un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.»

Art. 2. Le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est repris par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour assurer l'exécution des nouvelles attributions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 4. Le fonctionnaire de l'Etat de la carrière de l'attaché de gouvernement, engagé le 15 décembre 2000 auprès de l'Administration gouvernementale et détaché depuis le 1^{er} février 2010 au Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est intégré, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le cadre du Centre des technologies de l'information de l'Etat au niveau de grade et de traitement atteints.

Art. 5. Le premier artisan principal au service de l'Etat depuis le 1^{er} mai 1993, détenteur d'un brevet de maîtrise en lithographie, peut obtenir une nomination dans le cadre de la carrière de l'expéditionnaire technique à la fonction de commis technique principal, à condition de passer avec succès un examen spécial pour l'accès à cette carrière.

Art. 6. Le personnel du Centre des technologies de l'information de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que le personnel du Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat intégré dans le cadre du personnel du Centre des technologies de l'information de l'Etat et qui d'après l'ancienne législation avaient une expectative de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Art. 7. Toute référence au Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat s'entend comme référence au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 8. La loi modifiée du 14 juin 1969 portant création d'un Service central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat est abrogée.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie Modert

Zurich, le 1^{er} avril 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

TITRE I^{er}. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Conditions d'admission au stage

L'admission au stage dans les différentes carrières visées par le présent règlement se fait conformément aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. Durée et modalités de stage

La durée et les modalités du stage à accomplir pour les carrières visées par le présent règlement sont déterminées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les règlements grand-ducaux pris en son application et par la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Art. 3. Admission définitive

Sans préjudice de l'application des règles générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique et par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, nul ne peut être nommé à une fonction auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas subi avec succès l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière.

Art. 4. Organisation des formations

(1) Les matières des formations spéciales ainsi que celles des formations préparant à l'examen de promotion du présent règlement sont enseignées suivant un horaire à déterminer par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

(2) Les formations peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif. Elles peuvent être organisées en collaboration avec l'Institut National d'Administration Publique.

(3) Les candidats sont informés à l'avance de l'horaire des formations ainsi que du lieu de leur déroulement.

(4) Le temps de formation spéciale ainsi que le temps de formation préparant à l'examen de promotion comptent comme période d'activité de service. Il en est de même du temps nécessaire à la préparation technique des mémoires.

Art. 5. Fréquentation des formations

Le candidat assiste obligatoirement aux formations prévues par le présent règlement.

Art. 6. Dispense de la fréquentation des formations

(1) Le candidat qui bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire, tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 17 et 29, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, est dispensé de fréquenter les formations prévues par le présent règlement pendant la durée des congés mentionnés ci-dessus.

(2) Pour des raisons exceptionnelles de service à constater par le chef d'administration ou son délégué, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certaines formations prévues par le présent règlement.

(3) Le candidat qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens prévus par le présent règlement, doit se représenter à l'examen en question, peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des formations correspondantes.

(4) Les décisions sur les demandes en dispense sont prises par le ministre ayant dans ses attributions le Centre des technologies de l'information de l'Etat, le directeur du Centre des technologies de l'information de l'Etat entendu en son avis.

Art. 7. Modalités de l'organisation des examens

(1) Les examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Les examens de fin de formation spéciale doivent se tenir dans les trois mois qui précèdent la fin du stage.

(3) Les résultats des examens de fin de formation spéciale organisés par le Centre des technologies de l'information de l'Etat sont communiqués aux candidats au plus tard un mois après lesdits examens.

Art. 8. Admission aux examens

(1) La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

(2) Pour pouvoir participer à l'examen de fin de formation spéciale, l'expéditionnaire-informaticien doit être détenteur d'un diplôme d'opérateur délivré ou agréé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.

(3) Pour pouvoir participer à l'examen de fin de formation spéciale, l'informaticien diplômé doit être détenteur d'un diplôme de programmeur d'application délivré ou agréé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.

(4) Pour pouvoir participer à l'examen de promotion, l'informaticien diplômé doit être détenteur d'un diplôme de programmeur de système délivré ou agréé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.

(5) Pour être admis à l'examen de promotion de sa carrière, le candidat doit pouvoir se prévaloir, à la date de l'examen, de trois années de grade au moins à partir de sa nomination définitive.

Art. 9. Appréciation et mise en compte des résultats

(1) Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale ou à l'examen de promotion prévus par le présent règlement a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen correspondant.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus a échoué à l'examen correspondant.

(2) Après un premier échec à l'examen de fin de formation spéciale, le candidat peut se présenter une seconde fois à l'examen correspondant. Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne l'élimination définitive du candidat.

(3) La commission de coordination procède à la mise en compte des résultats des épreuves de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale à raison de cinquante pour cent chacun conformément à l'article 20 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(4) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen visées par le présent règlement, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la session d'examen suivante à laquelle il participera.

Art. 10. Classement des candidats aux différents examens

(1) Le classement final des candidats à la suite de l'examen de fin de formation générale et de fin de formation spéciale est opéré par la commission de coordination conformément à l'article 21 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(2) En cas de réussite à un examen d'ajournement dans les différents examens prévus par le présent règlement, le candidat ajourné sera classé à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale de la session d'examen auquel l'ajournement se rapporte.

(3) La commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de promotion dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (2) qui précède.

(4) Le directeur du Centre des technologies de l'information de l'Etat établit un tableau d'avancement pour chaque carrière en groupant les candidats par promotion et par ordre chronologique. A l'intérieur de chaque promotion, les candidats sont classés en tenant compte des résultats de l'examen de promotion respectivement. Pour les candidats des carrières pour lesquelles aucun examen de promotion n'est prévu, le classement est opéré suivant les résultats de l'examen de fin de stage.

Le rang utile pour bénéficier des promotions dans le cadre fermé est déterminé par référence au tableau d'avancement ainsi établi.

TITRE II. Dispositions spéciales

Chapitre I^{er}. Carrière de l'attaché de Gouvernement

Art. 11. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 12. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'attaché de Gouvernement, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Gestion de projets

1. Gestion de projet et introduction au référentiel Quapital-Hermes
2. Formation Quapital – Planview
3. Introduction à la gestion des risques
4. Introduction à la gestion de l'assurance qualité
5. Gestion du changement et marketing du projet
6. Certification HERMES SWISS PROJECT TEAM PROFESSIONAL

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur les marchés publics, le budget et la comptabilité de l'Etat
3. Législation sur la protection des données
4. Législation sur le commerce électronique et la signature électronique

Partie 3: Connaissance des matières rentrant dans les attributions propres de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 2 et 3 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Les matières de la partie 1 du paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement dès leur admission au stage et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(4) En dehors du programme de formation prévu au paragraphe (1) du présent article, les stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent rédiger un mémoire de formation spéciale qui consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du candidat au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points.

A la date fixée pour l'examen visé au paragraphe (2) ci-dessus, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note finale du mémoire est ajoutée au résultat de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

Chapitre II. Carrière du rédacteur

Art. 13. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière du rédacteur comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 14. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière du rédacteur, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Expression écrite

1. Rédaction d'un rapport de service en langue française
2. Rédaction d'un rapport de service en langue allemande
3. Rédaction d'un rapport de service en langue anglaise

Partie 2: Budget de l'Etat

1. Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics, . . .)
2. Elaboration du budget de l'Etat

Partie 3: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur les marchés publics, le budget et la comptabilité de l'Etat
3. Législation sur la protection des données
4. Législation sur le commerce électronique et la signature électronique

Partie 4: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées au paragraphe (1) sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 15. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière du rédacteur, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Gestion publique

1. «Arbeiten im Team»
2. «Zeit- und Stressmanagement»

Partie 2: Méthodologie et techniques d'élaboration d'un mémoire

Partie 3: Perfectionnement de la connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 2 et 3 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

(3) Les matières de la partie 1 du paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux fonctionnaires de la carrière du rédacteur dès leur nomination définitive et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen de promotion.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de promotion.

(4) La session de l'examen de promotion comporte en outre la présentation par le candidat d'un mémoire de promotion sanctionnant la partie 3 visée au paragraphe (1) ci-dessus. Il consiste en un travail de réflexion sur les matières traitées dans le cadre du module rentrant dans les attributions que le candidat exerce au sein de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle il est rattaché et qui lui est assigné par le président de la commission d'examen.

Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire aux membres de la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par deux membres de la commission au moins. A la date fixée pour l'examen de promotion, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale.

(5) L'ensemble des notes obtenues au mémoire et aux épreuves de l'examen de promotion constituent le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Chapitre III. Carrière de l'expéditionnaire administratif

Art. 16. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 17. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Expression écrite

1. Rédaction d'un rapport de service en langue française
2. Rédaction d'un rapport de service en langue allemande

Partie 2: Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics, . . .)

Partie 3: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la protection des données

Partie 4: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées au paragraphe (1) sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 18. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Expression écrite

1. Rapport de service en langue française
2. Rapport de service en langue allemande

Partie 2: Mesures préventives contre les accidents

Partie 3: Perfectionnement de la connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

Chapitre IV. Carrière de l'expéditionnaire technique

Art. 19. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire technique comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 20. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire technique, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Expression écrite

1. Rédaction d'un rapport de service en langue française
2. Rédaction d'un rapport de service en langue allemande

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la protection des données

Partie 3: Questions concernant la pratique professionnelle**Partie 4: Technologie professionnelle.**

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 21. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire technique, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Expression écrite

1. Rapport de service en langue française
2. Rapport de service en langue allemande

Partie 2: Mesures préventives contre les accidents**Partie 3: Questions approfondies sur la technologie professionnelle.**

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

Chapitre V. Carrière de l'artisan**Art. 22. Examen de fin de stage**

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'artisan comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 23. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'artisan, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Expression écrite

1. Rédaction d'un rapport de service en langue française
2. Rédaction d'un rapport de service en langue allemande

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la protection des données

Partie 3: Questions concernant la pratique professionnelle**Partie 4: Technologie professionnelle.**

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 24. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'artisan, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Expression écrite

1. Rapport de service en langue française
2. Rapport de service en langue allemande

Partie 2: Mesures préventives contre les accidents**Partie 3: Questions approfondies sur la technologie professionnelle.**

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

Chapitre VI. Carrière du chargé d'études-informaticien

Art. 25. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière du chargé d'études-informaticien comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 26. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière du chargé d'études-informaticien, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Gestion de projets

A. Quapital-Hermes

1. Gestion de projet et introduction au référentiel Quapital-Hermes
2. Formation Quapital – Planview
3. Introduction à la gestion des risques
4. Introduction à la gestion de l'assurance qualité
5. Gestion du changement et marketing du projet
6. Certification HERMES SWISS PROJECT TEAM PROFESSIONAL

B. Gestion de processus

1. Bases de la gestion des processus et modélisation
2. Gestion des processus, analyse et optimisation
3. BPM et Enterprise architecture

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur les marchés publics, le budget et la comptabilité de l'Etat
3. Législation sur la sécurité informatique et la protection des données
4. Législation sur le commerce électronique et la signature électronique

Partie 3: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 2 et 3 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Les matières de la partie 1.A. prévues au paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux stagiaires de la carrière du chargé d'études-informaticien dès leur admission au stage et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(4) En dehors du programme de formation prévu au paragraphe (1) du présent article, les stagiaires de la carrière du chargé d'études-informaticien doivent rédiger un mémoire de formation spéciale qui consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du candidat au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points.

A la date fixée pour l'examen visé au paragraphe (2) ci-dessus, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note finale du mémoire est ajoutée au résultat de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

Chapitre VII. Carrière de l'informaticien diplômé

Art. 27. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'informaticien diplômé comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 28. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'informaticien diplômé, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Gestion de projets

1. Gestion de projet et introduction au référentiel Quapital-Hermes
2. Formation Quapital-Planview

Partie 2: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la sécurité informatique et la protection des données
3. Législation sur le commerce électronique et la signature électronique

Partie 3: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 2 et 3 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Les matières de la partie 1 du paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux stagiaires de la carrière de l'informaticien diplômé dès leur admission au stage et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(4) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 29. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'informaticien diplômé, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Matières générales

1. Notions de comptabilité publique
2. Notions de marchés publics

Partie 2: Gestion publique

1. «Arbeiten im Team»
2. «Zeit- und Stressmanagement»
3. Bases de la gestion des processus et modélisation
4. Gestion des processus, analyse et optimisation

Partie 3: Méthodologie et techniques d'élaboration d'un mémoire

Partie 4: Perfectionnement de la connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 1, 3 et 4 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

(3) Les matières 1 et 2 de la partie 2 prévues au paragraphe (1) ci-dessus sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé dès leur nomination définitive et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen de promotion prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de promotion prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(4) La session de l'examen de promotion comporte en outre un mémoire (notions des méthodes d'analyse, connaissance approfondie d'un langage de haut niveau, emploi des programmes utilitaires et d'autres programmes-produits utilisés) rentrant dans les attributions que le candidat exerce au sein de la division du Centre des technologies et de l'information de l'Etat à laquelle il est rattaché.

Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de six mois pour son élaboration. Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire aux membres de la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par deux membres de la commission au moins. A la date fixée pour l'examen de promotion, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discute avec le candidat.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale.

(5) L'ensemble des notes obtenues au mémoire et aux épreuves de l'examen de promotion constituent le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Chapitre VIII. Carrière de l'expéditionnaire-informaticien

Art. 30. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut National d'Administration Publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 31. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire-informaticien, la formation spéciale au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Législation

1. Législation concernant le Centre des technologies de l'information de l'Etat
2. Législation sur la sécurité informatique et la protection des données

Partie 2: Connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées au paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(2) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 32. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion

(1) Pour la carrière de l'expéditionnaire-informaticien, la formation préparatoire à l'examen de promotion au Centre des technologies de l'information de l'Etat est organisée dans les branches suivantes:

Partie 1: Expression écrite

1. Rapport de service en langue française
2. Rapport de service en langue allemande

Partie 2: Mesures préventives contre les accidents

Partie 3: Gestion publique

1. «Arbeiten im Team»

Partie 4: Perfectionnement de la connaissance des matières rentrant dans les attributions spécifiques de la division du Centre des technologies de l'information de l'Etat à laquelle est rattaché le candidat.

(2) Les matières visées aux parties 1, 2 et 4 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen et se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des formations.

(3) Les matières de la partie 3 sont organisées par l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire.

Les séminaires sont accessibles aux fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien dès leur nomination définitive et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen de promotion prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de promotion prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

Chapitre IX. Examens spéciaux

Art. 33. Examens

(1) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat organise périodiquement des examens d'opérateur, de programmeur d'application et de programmeur de système.

La réussite à ces examens donne droit à la délivrance des diplômes d'opérateur, de programmeur d'application et de système.

(2) Les critères de réussite de l'article 9 sont applicables.

Art. 34. Examen d'opérateur

L'examen d'opérateur porte sur les branches suivantes:

1. Eléments constitutifs d'un ordinateur
2. Fondements de la programmation
3. Notions d'un système d'exploitation

Art. 35. Examen de programmeur d'application

L'examen de programmeur d'application porte sur les branches suivantes:

1. Connaissance d'un langage de programmation de haut niveau
2. Notions de système d'exploitation

Art. 36. Examen de programmeur de système

L'examen de programmeur de système porte sur les branches suivantes:

1. Connaissance d'un langage de programmation proche du système
2. Connaissances approfondies d'un système d'exploitation

TITRE III. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 37. Dispositions transitoires

(1) Pour les candidats dont le stage a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions relatives au stage actuellement en vigueur continuent à s'appliquer.

(2) Pour les candidats dont l'examen de promotion aura lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions relatives à l'examen de promotion actuellement en vigueur continuent à s'appliquer.

Art. 38. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

- le règlement grand-ducal du 14 décembre 1992 fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Service Central des imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat
- le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1974 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien et de la carrière moyenne de l'informaticien diplômé
- le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1974 concernant le recrutement et le stage du personnel de la carrière supérieure du centre informatique de l'Etat.

Art. 39. Dispositions finales

Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie Modert

Zurich, le 1^{er} avril 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifié et complété comme suit:

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 est remplacé par la disposition suivante:
«La coordination des divisions ainsi que le contrôle de qualité suivant les standards fixés par chacune des divisions sont assurés par un comité divisionnaire qui réunit les membres du comité de direction ainsi que le ou les responsables des divisions respectives.»
2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:
Trois nouveaux points libellés comme suit sont ajoutés à l'alinéa 1^{er}:
«7. Imprimés et fournitures de bureau
8. Sécurité et audit
9. Planification – PMO.»
3. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
 - Dans la division «Développement et maintenance des applications»:
 - o les termes «et distribuées» sont ajoutés au point «d. le service Développement et maintenance des applications mainframe»;
 - o le point «f. le service Développement et maintenance des applications distribuées» est supprimé.
 - A la fin de l'article 3 est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit:
«– La division «Imprimés et fournitures de bureau» comprend:
 - a. le service Imprimerie;
 - b. le service Diffusion et entreposage;
 - c. le service Fournitures de bureau.»
4. Dans l'article 5, les termes «cellule de sécurité» sont remplacés par «division de sécurité et d'audit».
5. L'article 10 est supprimé.
6. A la fin de l'article 11 sont ajoutés trois nouveaux tirets libellés comme suit:
«– de définir les conventions de modélisation et de documentation des besoins, des processus organisationnels et des solutions proposées;
– d'assurer la formation des équipes de modélisation et des utilisateurs-clés chargés de la validation des modèles;
– de valider la qualité des modèles et leur cohérence par rapport à la cartographie générale des processus et des applications.»
7. A la fin de l'article 21 sont ajoutés trois nouveaux tirets et un nouvel alinéa libellés comme suit:
«– de l'acquisition de machines de bureau destinées aux administrations de l'Etat et de la gestion des marchés publics y relatifs;
– de la négociation et de l'établissement des contrats de location et d'entretien relatifs aux machines de bureau et de la gestion des marchés publics y relatifs;
– de l'entreposage et de la diffusion des machines de bureau destinées aux administrations de l'Etat;
Un règlement ministériel fixe la liste des machines de bureau visées aux tirets ci-avant.»
8. Il est ajouté après l'article 25 un nouveau titre et trois nouveaux articles libellés comme suit:

«Division «Imprimés et fournitures de bureau»

Art. 25bis. Service «Imprimerie»

Ce service est chargé:

- du travail de correction et de l'impression des documents parlementaires;
- de l'impression de documents des administrations de l'Etat;
- de l'impression de documents sécurisés émis par le Gouvernement;
- de l'acquisition d'imprimés destinés aux administrations de l'Etat et de la gestion des marchés publics y relatifs;
- de l'acquisition de manuels et publications scolaires et de la gestion des marchés publics y relatifs.

Art. 25ter. Service «Diffusion et entreposage»

Ce service est chargé:

- de l'entreposage, de la diffusion et de l'archivage des documents parlementaires;
- de l'entreposage et de la diffusion des fournitures de bureau destinées aux administrations de l'Etat;
- de l'entreposage et de la diffusion d'imprimés destinés aux administrations de l'Etat;
- de l'entreposage et de la diffusion de manuels et publications scolaires et d'ouvrages publiés par le Gouvernement;
- de la gestion des marchés publics relatifs aux activités de diffusion et d'entreposage.

Art. 25quater. Service «Fournitures de bureau»

Ce service est chargé de l'acquisition des fournitures de bureau destinées aux administrations de l'Etat et de la gestion des marchés publics y relatifs.»

9. Le titre «Cellule de sécurité et d'audit» est remplacé par la «Division «Sécurité et audit»».

La première phrase de l'article 26 est modifiée comme suit:

«Cette division est chargée:»

10. Le titre «Cellule de planification – PMO» est remplacé par la «Division «Planification – PMO (Project Management Office)»».

La première phrase de l'article 27 est modifiée comme suit:

«Cette division est chargée:»

Dans les deuxième et cinquième tirets de l'article 27 les termes «et des imprimés» sont ajoutés à ceux de «comité interministériel des technologies de l'information».

Art. 2. L'article 8, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion est modifié comme suit:

«Art. 8. Par dérogation aux points g) et q) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, les services de l'Etat à gestion séparée ont pour mission, dans le cadre des lois et règlements, de procéder à l'acquisition et au stockage des fournitures de bureau et des imprimés qui leur sont destinés ainsi qu'à l'acquisition de machines de bureau suivant les besoins du service.»

Art. 3. Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

- le règlement grand-ducal du 17 août 1969 concernant le personnel du Service Central des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat
- le règlement grand-ducal du 21 février 1983 portant fixation des attributions et de l'organisation du Service Central des Imprimés et des Fournitures de bureau de l'Etat.

Art. 4. Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Octavie Modert

Zurich, le 1^{er} avril 2011.
Henri